

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	
Montady. Lotissement «VILLA ROMANA»	7
CHASSE	
Saint-Jean de la Blaquière. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « Gèbre » sise sur la commune	7
COMITES	
Nouvelle représentation de l'Administration au sein du Comité Technique Paritaire.....	8
COMMISSIONS	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	
Renouvellement partiel de la commission.....	10
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SUIVI PORTUAIRE	
Composition de la commission	12
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES	
Renouvellement des membres.....	14
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	
Sté Carrières de la Madeleine. Création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la carrière de Mireval et Villeneuve-les-Maguelone	16
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Montpellier. C.H.U. : acte réglementaire relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations : « Etude des facteurs associés à la mortalité à 7 ans chez les femmes âgées de 75 ans et davantage non institutionnalisées et autonomes à la marche ».....	17
Montpellier. C.H.U. : acte réglementaire relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations : « Etude du polymorphisme des gènes de l'aromatase et des récepteurs des androgènes et de leur expression dans le tissu osseux fémoral de patientes bénéficiant d'une prothèse de hanche dans le cadre d'une fracture ostéoporotique ou d'une pathologie arthrosique »	19
Montpellier. C.H.U. : acte réglementaire relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations : « Evaluation des effets cognitifs et psychocomportementaux du Bupropion après administration réitérée chez le sujet volontaire sain »	20
Montpellier. C.H.U. : Acte réglementaire relatif à la création d'un centre régional d'orientation périnatal	22
Montpellier. C.H.U. : Acte réglementaire relatif à l'essai : Détermination d'un indice de serrage des anneaux gastriques corrélé à la perte de poids dans le suivi des patients opérés pour l'obésité morbide.....	23
CONCHYLICULTURE	
Nomination du président et des vice-présidents de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée	25
CONCOURS	
Montpellier. Mairie : organisation d'un concours interne sur épreuves d'Agent Technique Territorial.....	26
Sète. Centre Hospitalier du Bassin de Thau : avis de concours interne sur épreuves de contremaître.....	26
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	
Communauté de communes du Pic Saint Loup. Modification des compétences.....	27
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Création du Syndicat Intercommunal «Enfance – Jeunesse Orb-Jaur »	27
Création du S.I.V.U. d'assainissement confluent Bouissou et Mare	28
SIVOM du Pic Saint Loup. Extension du périmètre et modification des statuts	29

DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Mme Cécile AVEZARD , Sous-Préfet de l'arrondissement de LODEVE	31
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Agde - Dossier n°28/2004	37
Villeneuve-les-Béziers - Dossier n°25/2004	37
Villeneuve-les-Béziers - Dossier n°27/2004	38
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Saint-Guiraud - Dossier n°25/2003	39
Villeveyrac - Dossier n°27/2003	39
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	
Béziers, Déclassement d'un bien en vue de son aliénation	40
EAU POTABLE	
Les Matelles– Station du Suquet Bouldou du SIAE de la Région du Pic St Loup. Autorisation de traiter pour la consommation humaine de l'eau issue du site de captage du Suquet-Bouldou	40
ENSEIGNEMENT	
COLLEGES	
Béziers, Création du collège de Bessou	44
Marseillan, Création d'un collège	44
ENVIRONNEMENT	
CARACTÉRISATION DES SITES POTENTIELS PRESENTIS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER POUR SES FUTURS CENTRES DE STOCKAGES DES DÉCHETS ULTIMES. AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.	
Castris, GSM	44
Guzargues, « Fond Figuière »	46
Saturargues, « Les Garrigues »	48
Teyran, Carrière CAVINOUS	49
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS	
EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
* Séance du 30 juin 2004	
<u>Décision n° 067/VI/2004</u>	52
Castelnau le Lez, Clinique du Parc : révision du cahier des charges et tarification de la DMT hématologie	52
<u>Décision n° 068/VI/2004</u>	52
Nîmes, Clinique Chirurgicales « Les Franciscaines » : tarification du service de médecine hors catégorie	52
<u>Décision n° 069/VI/2004</u>	53
Tarification dialyse hors OQN	53
<u>Décision n° 072/VI/2004</u>	55
CHU de Montpellier – Hôpital Lapeyronie, Acquisition d'une gamma caméra pour le service de médecine nucléaire du Professeur ROSSI à l'hôpital Lapeyronie	55
<u>Décision n° 073/VI/2004</u>	56
Aider – Perpignan, Création d'une Unité de dialyse Médicalisée dans l'enceinte du Centre hospitalier de Perpignan, de 6 postes par transformation de 6 postes de l'unité d'autodialyse existante, cette dernière conservant 8 postes pour 13 patients	56
<u>Décision n° 078/VI/2004</u>	57
SA CHLM – (Centre d'Hémodialyse Languedoc Méditerranéen) sur le site de la clinique Sainte Thérèse à Sète, Création d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes plus 1 de secours et 1 de maintenance	57
<u>Décision n° 079/VI/2004</u>	57
MAGNIDOC, Demande de remplacement de l'IRM dont le transfert de la clinique RECH à la clinique du Millénaire a été autorisé le 25/06/03.	57
<u>Décision n° 081/VI/2004</u>	58
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier : demande de création d'une antenne SMUR sur le site de l'hôpital local de Lunel	58
<u>Décision n° 082/VI/2004</u>	59
SCM Scanner des pays de Thau, Installation d'un scanner à Agde	59
<u>Décision n° 084/VI/2004</u>	59
CHLM – (SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier) Centre de dialyse de Béziers, Création d'un poste de repli en hémodialyse ambulatoire.	59
<u>Décision n° 086/VI/2004</u>	60

AIDER – Site de NIMES. Création d'une unité d'entraînement à la dialyse péritonéale à Nîmes de 2 postes	60
Décision n° 087/VI/2004	61
AIDER – Site de NIMES. Extension de l'unité de dialyse médicalisée de Nîmes de 2 postes.....	61
Décision n° 088/VI/2004	61
AIDER – Site de NIMES. Création d'une unité d'hémodialyse en orientation et repli à Nîmes de 6 postes de dialyse (dont 1 déjà autorisé) équipé de 6 générateurs + 1 de secours :soit la création de 4 postes d'entraînement et d'un poste de repli supplémentaires	61
Décision n° 089/VI/2004	62
AIDER – Site d'ALES. Extension de l'unité d'autodialyse d'Alès par utilisation d'1 générateur pour 2 malades sur 5 des 10 postes autorisés, soit 10 postes pour 15 patients. (hors carte)	62
Décision n° 090/VI/2004	63
AIDER – Site d'ALES. Extension de l'unité de dialyse médicalisée d'Alès de 8 à 10 postes, soit 2 postes supplémentaires équipés de 2 générateurs, au total 10 générateurs + 2 de secours.....	63
Décision n° 091/VI/2004	64
AIDER – Site de Montpellier. Création d'une unité d'hémodialyse en orientation et repli à Montpellier dans l'enceinte du CHU à l'hôpital Lapeyronie, de 8 postes de dialyse équipés de 8 générateurs: soit la création de 4 postes d'entraînement supplémentaires et 4 postes de repli installés provisoirement dans les locaux actuels de l'AIDER dans l'attente de transfert dans les nouveaux locaux au CHU	64
Décision n° 092/VI/2004	65
AIDER – Site de Montpellier. Extension de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier de 2 postes.....	65
Décision n° 093/VI/2004	66
SAS Clinique Médicale Lavalette : clinique du Millénaire à Montpellier. Demande d'autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale avec 8 appareils de dialyse, 2 postes de repli et 1 poste de secours	66
Décision n° 094/VI/2004	67
SARL NEPHROLOGIE – DIALYSE SAINT-GUILHEM. Création d'une unité de dialyse médicalisée « Saint Guilhem Montpellier Littoral » à Pérols, de 6 postes de dialyse médicalisée, 4 postes d'entraînement, 2 postes de repli (soit 12 générateurs + 1 de secours)	67
Décision n° 095/VI/2004	67
SARL DIALYSE EST MONTPELLIER-LUNEL. Création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique de 8 postes d'hémodialyse et un poste de repli, (+1 générateur de secours et 1 de maintenance) sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez	67
Décision n° 096/VI/2004	68
Centre Hospitalier Inter communal du Bassin de Thau. Renouvellement d'autorisation d'exploitation du scanner GEMS Prospeed SX.....	68
Décision n° 098/VI/2004	68
Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une gamma caméra Picker Prisme 2000 XP	68
Décision n° 099/VI/2004	69
Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Remplacement et transfert d'un appareil de radiothérapie accélérateur de particules saturne 43F CGR MeV par un appareil neuf.....	69
Décision n° 100/VI/2004	70
Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Remplacement d'un appareil de radiothérapie accélérateur de particules saturne 20 CGR MeV dédié aux actes de radiothérapie préopératoire par glissement de l'appareil saturne 43F CGR MeV.....	70
Décision n° 101/VI/2004	71
CHU MONTPELLIER – LAPEYRONIE. Remplacement de l'IRM du service imagerie de l'Hôpital Lapeyronie (Pr TAOUREL).....	71
Décision n° 104/VI/2004	72
GIE IRM BASSIN DE THAU. Installation d'un IRM 1,5 tesla sur le site du CH intercommunal du Bassin de Thau à Sète	72
Décision n° 105/VI/2004	73
SA SCANDOC à Béziers. Installation d'un IRM, 2 boulevard Perréal à Béziers (radiologues du Biterrois et du Narbonnais).....	73
Décision n° 108/VI/2004	73
Tarifcation des FSO et FE du service de médecine Clinique La Roussillonnaise à Perpignan	73
* Séance du 28 juillet 2004	
Décision n° 107/VII/2004	74
SA CLINIQUE DU PARC - CASTELNAU LE LEZ . Recours gracieux à l'encontre de la délibération N° 056/V/2004 du 26 mai 2004 portant rejet de la demande de création de 5 places d'hospitalisation de jour à temps partiel en médecine	74

Montpellier. Service d'obstétrique de la Clinique Clémentville	75
Montpellier. Polyclinique Saint Roch	75
Nîmes. Service de médecine des Cliniques Chirurgicales	76
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
CREATION	
Béziers. Création, par le CH de Béziers, d'un accueil de jour sur le site Perréal	76
EXTENSION	
St Georges d'Orques. CAT Plaisance	77
EHPAD	
Béziers. Autorisation de création d'un accueil de jour à l'EHPAD les Feuillantines	78
Boisseron. Rejet de création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité	79
Cournonsec. Rejet de réation d'un EHPAD par la SAS Rochecour	79
Le Crès. Rejet de création d'un EHPAD par l'association ADAGES	80
Poussan. Rejet de création d'un EHPAD par la SARL Les Hauts de la Roumège	81
Saint Jean Védas. Transformation de la maison de retraite Sudalia gérée par la Mutuelle du Bien Vieillir en EHPAD	81
Sérignan. Rejetant de création d'un EHPAD par la SARL Le Château d'Eau	82
Sérignan. Rejet de création d'une EHPAP par délocalisation et extension	82
de la maison de retraite gérée par la SARL Soleil d'Automne à Valras Plage	82
Sète. Rejet de création d'un EHPAD par l'association Le Nid des Anciens	83
MAS	
Montpellier. Autorisation à l'association ADAGES à faire fonctionner 20 lits et places de MAS dans des bâtiments provisoires sur le site du FAM les 4 Seigneurs	84
INSTALLATIONS CLASSEES	
Organisation de l'inspection	84
FORMATION	
Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers	87
HABILITATION FUNERAIRE	
MODIFICATION	
Montpellier. "MARBRERIE QUEUCHE"	88
RENOUVELLEMENT	
Fabrègues. « Pompes funèbres-Marbrerie de Fabrègues »	88
LABORATOIRES	
Ganges. SELARL N° 34-SEL-002	89
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
MODIFICATION	
Montpellier. BARREAU Laurence	89
RETRAIT	
Montpellier. Mme BERTEL Véronique	90
LOI SUR L'EAU	
Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault. A750 : liaison A75 – Mas d'ALHEN	90
ASF (Autoroute du Sud de la France). Raccordement A75 – A9 à BEZIERS	96
MER	
Modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° 17/90 du 05 juin 1990 pour transformer en hydrosurface la plate forme ULM créée à proximité du Grau d'Agde	100
Sérignan. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	102
Autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire «Senses»	103
Autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire «Lady Marina»	106
Autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « Maupiti »	108
Autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « Elanymor »	111
Autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « Atlantis II »	112
Autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « Tommy »	115
Autorisation d'utiliser l'hélicsurface du navire « Arctic »	117

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Leander ».....	120
MINES	
Pézenas. Prolongation du permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température dit « Permis de Pézenas »	123
MUTUALITE	
Agrément de M. Renaud PUJOL	127
PROTECTION DES MILIEUX	
AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Mèze. M. Vincent RUFFRAY	127
PROTECTION DES ESPECES	
Autorisation de destruction de plusieurs espèces d'oiseaux protégés au dessus des aérodromes, au titre de l'année 2004.....	128
REGISSEURS DE RECETTES	
Sous-Préfecture de Lodève. Mlle Géraldine GUITON, adjoint administratif du cadre national des préfectures...	129
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
Assas, Teyran, Vendargues. Restructuration du réseau 20 kV vendargues-Assas	130
Béziers. Construction et raccordement HTA/S-BTA/S poste DP UP "Lac". Alimentation BTA/SS SCI le Domaine du Lac.....	130
Béziers, Vendres. Alimentation HTA/S Z.A.C. Via Europa à Vendres.....	131
Brissac. Création et raccordement HTA poste bas de poteau "Valboissière". Dépose H61 "Cardonille". Alimentation BT Mas de Valboissière. Reprise BT Mas de la Baraque	132
Carlencas et Levas. Création du poste UP "Le Prat". Alimentation HTAS et raccordement BTS	132
Causse de la Selle. Création du poste 5 UF "Paret Nova" et raccordement HT souterrain. Dépose du H61 et reprise du réseau BT souterrain.....	133
Cazouls les Béziers. Construction et raccordements HTA/BT poste H61 "Tardassous".....	133
Creissan. Alimentation BT lotissement "Les Prés".	134
La Salvetat sur Agout. Création et raccordement HTA/S du poste "Gua des Brasses" en vue de l'alimentation SCI "Le Domaine des Sources"	134
Montpellier. Création et raccordement HTA poste "Roi". Alimentation BTA/S résidence Fontaine du Roi	135
Montpellier. Création et raccordement HTA des postes P1 "Merlot" - P2 "Cabernet" - P3 "Sauvignon". Alimentation BT de la PAE Mas de Calenda.....	136
Montpellier, Castelnaud le Lez. Sorties HTA/S du poste source 63/20 kv "Saumade". Création de 2 départs "Parc Eureka". Reprise départ "Volle". Mise en souterrain départ "Paloqui" et dépose réseau aérien.....	136
Nézignan L'Evêque. Construction et raccordements HTA/S et BTA/S du poste DP UP "Cresse". Construction réseau BTA/S issu du poste DP "Coux". Alimentation BTA/S PAE "Le Pioch".....	137
Nissan les Ensérune. Alimentation BT 11 parcelles Mairie - route de Lespignan.....	137
Pomerols. Amélioration esthétique du réseau électrique B.T du village postes DP "Pradels"- "Ecoles" - "Tamarins" - avenue de fForensac - avenue de Mèze	138
Popian, St Bauzille de la Sylve. Construction et raccordement réseau HT/S issu du poste "Cave". Création poste privé "Cave Coopérative". Modification BT vers St Bauzille et pose de gaine en attente suite à création carrefour giratoire	138
Pouzols. Création du poste (PAC 3 UF) "Euration" - Alimentation HTAS et raccordement BTAS	139
Restinclières. Création et alimentation HTA poste PSSA "l'Azerollier", renforcement réseau BT quartier de l'Azerollier 2	139
St Bauzille de Montmel. Création HTA - H61 Serre Plumée. BTA Mme PONT	140
St Clément de Rivière. Renouvellement et construction du réseau HTS issu des postes "Ravin d'Embarre" - "Les Chênes"- "Méjanelles" - "Fernand Arnaud"	140
St Etienne d'Albagnan, Olargues. Electrification d'un Ecart Agricole.....	141
St Jean de Védas. Création et alimentation HTAS poste "Dassault" et poste "Mermoz". Alimentation BTAS ZAC "Marcel Dassault"	142
St Pargoire. ZAC "Les Hauts de Miliac" tranches 1 & 2. postes Marché du Raisin-Confournier-Pigeonnier-Val d'or-route de Plaissan. Déposes H61 Pigeonnier et Ferrand	142
St Pargoire. Création et raccordement HTA poste Route de Plaissan. Reprises et renforcement BT	143
St Pons de Mauchiens. Construction et raccordement HTA/S et BT/S du poste DP UP "Sept Fonds". Alimentation tarif jaune du Mas de Sept Fonds. Reprise du réseau BT/aérien	143

AUTORISATION	
Béziers. SARL AIKIDO SECURITE	144
Mauguio. Etablissement secondaire situé Aéroport Montpellier Méditerranée, Aérogare de fret, de l'entreprise de sécurité privée dénommé SECURUS	144
Montpellier. GROUP 4 FALCK SECURITE	145
Montpellier. VIGILANCE SECURITE	145
Saint-Gély-du-Fesc. C.S.D. SUD	146
MODIFICATION	
Montpellier. SO.GA.TEL	146
URBANISME	
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES	
Montpellier. Confortement des berges du LEZ.....	146
DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS	
Conseil Général de l'Hérault. Desserte du collège de Marseillan	148
VOIRIE	
INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	
Marsillargues. Transfert dans le domaine public communal des voies du lotissement : «Le Clos des Aramons» .	149
Pignan. Transfert au domaine public communal des voies du lotissement "Les Genevriers".	149
Valergues. Transfert au domaine public communal des voies des lotissements "La Carrières", "Les Lognes", "La Métairie du Château", "Les Vignes du Château", "Le Cancel", "La Résidence du Parc", "La Résidence d'Occitanie" et "Les Cazals"	150

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**Montady. Lotissement «VILLA ROMANA»***(Sous-Préfecture de Béziers)***EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION**

Le 08 mars 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «VILLA ROMANA» à MONTADY, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé : 30, avenue Jules VERNES
« VILLA ROMANA »
34310 MONTADY

PRESIDENT : Monsieur Michel PETOZ

VICE PRESIDENT : Monsieur Roger MONSEILLIER

TRESORIER : Monsieur DUGAST

SECRETAIRE : Madame Florence GARCIA

CHASSE**Saint-Jean de la Blaquièrre. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « Gèbre » sise sur la commune***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-107 du 10 août 2004****ARTICLE 1 :**

La réserve de chasse et de faune sauvage de « Gèbre » d'une contenance de 32 ha 01 a 40 ca située sur la commune de SAINT-JEAN LA BLAQUIERE est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de SAINT-JEAN LA BLAQUIERE pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

COMITES

Nouvelle représentation de l'Administration au sein du Comité Technique Paritaire

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2004 du 24 août 2004

ARTICLE 1 : La nouvelle représentation de l'Administration au sein du Comité Technique Paritaire est la suivante :

Titulaires :

- le Préfet, Président ou en son absence, le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
- le Sous-Préfet de Béziers,
- la Sous-Préfète de Lodève,
- le Directeur de Cabinet,
- le Directeur des actions de l'Etat.

Suppléants :

- le Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le Directeur, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- le Directeur des relations avec les collectivités locales,
- le Directeur des services administratifs du SGAR,
- Madame Valérie GRASSET, Attaché principal, Chef du bureau des usagers de la route,
- Madame Salima EBURDY, Attaché principal, Chargé de la Mission-Ville « Montpellier-Lunel »,
- Monsieur Jean-Pierre FAURY chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

ARTICLE 2 : Ont été désignés par leurs organisations syndicales respectives pour représenter le personnel :

Syndicat SAPAP :

Titulaires :

- Mme Ghislaine BONNEFILLE
- M. Philippe CARTAYRADE
- Mme Marie-José GILLY
- Mme Patricia PAIRE

Suppléants :

- Mme Claudine PRUNARET
- M. Michel BAUDOUR
- Mme Nicole BOISSIERE
- Mme Michelle BERTRAND

Syndicat FO :

Titulaires :

- Mme Evelyne TORREGROSA
- M. Didier ALRIC
- Mme Brigitte CARDON

Suppléants :

- M. Jean-Pierre JACQUART
- Mme Sylvie COTTIN
- Mme Martine MOREAU

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-076 du 13 janvier 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

Renouvellement partiel de la commission

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1991 du 20 août 2004

ARTICLE 1er La Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant

- Représentants de La Poste :

- Le Directeur de La Poste de l'Hérault
- Le Directeur Commercial Réseau Grand public
- Un Directeur de Groupement postal

ou leur représentant.

- Représentants des communes et groupements de communes :

*** communes de moins de 2000 habitants :**

- M. Jacques LIBRETTI
Maire de MARGON

*** communes de plus de 2000 habitants :**

- M. Raymond FARO
Maire de BOUJAN sur LIBRON

*** groupements de communes :**

- M. Christian BILHAC
Maire de PERET
Communauté de Communes du Clermontais

- Représentants du Conseil Général :

➤ **Titulaires :**

- M. Robert TROPEANO
Conseiller Général du canton de Saint Chinian
Maire de Saint Chinian
- M. Jean-Pierre MOURRE
Conseiller Général du canton de Pignan
Maire de Cournonsec

➤ **Suppléants :**

- M. Manuel DIAZ
Conseiller Général du canton d'Aniane
Maire d'Aniane
- M. Rémy PAILLES
Conseiller Général du canton de Lunas
Maire de Joncels

- **Représentants du Conseil Régional :**

➤ **Titulaires :**

- Monsieur Jean-Louis BOUSQUET
Conseiller Régional

- Monsieur Michel GAUDY
Conseiller Régional
Conseiller Général

➤ **Suppléants :**

- Madame Paulette CHARLES
Conseiller Régional

- Monsieur Yves PIETRASANTA
Conseiller Régional

ARTICLE 2 Les arrêtés préfectoraux n° 98/01/3759, 2001/01/3603, 2003/01/2916 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SUIVI PORTUAIRE**Composition de la commission***(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 14/2004/DD du 30 juillet 2004****ARTICLE 1 :**

La commission départementale de suivi portuaire de l'Hérault est composée ainsi qu'il suit :

-En qualité de représentants des services de l'Etat

-le préfet de l'Hérault, président

-le trésorier payeur général de l'Hérault

-le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

-le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, représenté par :

titulaire
SAMPIETRO Pierre

suppléant
GRIMA Virginie, COMBALUZIER Martine

-En qualité de représentants des collectivités territoriales

Désignés par la conseil régional :

titulaire
GIORDANO Jean Baptiste

suppléant
LOPEZ Frédéric

Désigné par le Conseil général de l'Hérault

Titulaire
GUIRAUD Pierre

Suppléant
LIBERTI François

Désigné par la mairie de Sète

Titulaire
COMMEINHES François

Désigné par la mairie d'Agde

Titulaire
DRUILLE Richard

Suppléant
LAMBIES Agnès

-En qualité de professionnels de la pêche et des cultures marines

Au titre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins :

M. GRONZIO Henri

Au titre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète

M. SALOU Joseph

-En qualité de représentants des organismes bancaires

Désignés par la Caisse régionale du Crédit maritime de la Méditerranée

Titulaire
BOUSQUET Daniel

Suppléant
ROCHE Lucien

-En qualité de personnalités qualifiées

Mme FERRER , assistante sociale des pêches maritimes

Désignés par l'ANPE de Sète

Titulaire
ASTRUC Christiane

Suppléant
BATINELLI Fabienne

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 12 / 2004 / DD du 14 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES**Renouvellement des membres**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1946 du 12 août 2004

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2004-I-134 du 19 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 La commission des carrières du département de l'Hérault, présidée par le Préfet, est renouvelée comme suit :

Représentants des administrations publiques

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

L'inspecteur des installations classées, qui est rapporteur des projets examinés, siège sans pouvoir délibératif.

Représentants élus des collectivités territoriales

La durée du mandat est de 3 ans, excepté pour le Président du Conseil Général : membre de droit.

Département de l'Hérault

- **Titulaire** : M. le Président du conseil Général,
- **Suppléant** : M. Jean-Marcel CASTET - conseiller général du canton de Castries,

- **Titulaire** : M. Louis CALMELS - conseiller général du canton de Montpellier IV et Vice Président,
- **Suppléant** : M. Michel BOZZARELLI - conseiller général du canton de Béziers III.

Communes

- **Titulaire** : M. Jacques RIGAUD - maire de Ganges,
- **Suppléant** : M. Jean ARCAS - maire d'Olargues.

Les représentants des collectivités territoriales qui perdraient la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent leur qualité de membre de la commission.

Représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

La durée du mandat est de 3 ans.

Représentants des exploitants de carrières :

- **Titulaire** : M. Claude CORDEL – Sté Nouvelles Carrières du Pic St Loup
- **Suppléant** : M. René BERNADOU – Entreprise Bernadou

- **Titulaire** : M. Pascal RINGOT – Carrières de la Madeleine
- **Suppléant** : M. Daniel PETIGNY – Carrières de la Galiberte – Président Directeur Général de l'UNICEM

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

Titulaire : M. Pierre BARDOT- Société Béton Chantier
Suppléant : M. Robert MONNIN - SEGA

Représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles

La durée du mandat est de 3 ans.

Représentants de la profession agricole

- **Titulaire** : M. Jean-Pierre BOUSSAGOL
- **Suppléant** : M. Michel PONTIER

Représentants des associations de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Henri CANITROT - Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- **Suppléant** : M. André DIGUET - société d'études de sciences naturelles de Béziers.

- **Titulaire** M. Bernard MOURGUES - société de protection de la nature Languedoc Roussillon - comité de L'Hérault,
- **Suppléant** : M. François ROMANE - association Saint Gély nature,

ARTICLE 3 Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 4 Toute personne, qui paraît en mesure d'apporter un concours utile, peut être appelée par le président de la commission à participer aux travaux de cette instance à titre consultatif.

ARTICLE 5 Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne concernée est invitée à lui présenter ses observations. La commission délibère en son absence.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Sté Carrières de la Madeleine. Création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la carrière de Mireval et Villeneuve-Maguelone

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2022 du 26 août 2004

ARTICLE 1er CREATION :

Il est institué une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) des conditions d'exploitation, par la société Carrières de la Madeleine, du site industriel d'extraction, de traitement de matériaux et de stockage des déchets inertes situé sur le territoire des communes de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

ARTICLE 2 COMPOSITION :

2 – 1) Président :

- M. le Préfet de l'Hérault ou son représentant,

2 - 2) Représentants des administrations publiques :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

2 – 3) Représentants des associations, des propriétaires et des usagers concernés :

- M. le Président du comité de liaison des associations de protection de l'environnement (CLAPE) ou son représentant,

- M. le Président de l'association de défense de la Nature et de l'Environnement Maguelone-Gardiole ou son représentant,

- Un représentant du Parc Aventure « les Rochers de Maguelone »,

- M. GEROUDET propriétaire du Domaine de Magdelaine ou son représentant.

2- 4) Représentants de l'exploitant et des professionnels :

- deux représentants de la société Carrières de la Madeleine,
- M. le Président de l'UNICEM ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

2- 5) Représentants des collectivités territoriales :

- M. le Maire de Villeneuve-les-Maguelone ou son représentant,
- M. le Maire de Mireval ou son représentant,
- M. le Conseiller Général du canton de FRONTIGNAN
- MM les Maires de LATTES, ST. JEAN DE VEDAS, SAUSSAN, VIC LA GARDIOLE et FABREGUES.

ARTICLE 3 DUREE DU MANDAT :

Le mandat des membres de la CLIS de la carrière de MIREVAL et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 FONCTIONNEMENT :

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par l'exploitant.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie conforme sera notifiée à chaque membre.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Montpellier. C.H.U : acte réglementaire relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations : « Etude des facteurs associés à la mortalité à 7 ans chez les femmes âgées de 75 ans et davantage non institutionnalisées et autonomes à la marche »

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 17 août 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le Centre de Prévention et de Traitement des Maladies du Vieillessement CENTRE ANTONIN BALMÈS, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « Etude des facteurs associés à la mortalité à 7 ans chez les femmes âgées de 75 ans et davantage non institutionnalisées et autonomes à la marche »

Objet du traitement : Saisie des données médicales.

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Dr Hubert BLAIN	PU	CHU de MONTPELLIER CENTRE DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES MALADIES DU VIEILLISSEMENT CENTRE ANTONIN BALMES
Pr Claude JEANDEL	PU-PH Chef de service	CHU de MONTPELLIER CENTRE DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES MALADIES DU VIEILLISSEMENT CENTRE ANTONIN BALMES

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

1. N° d'anonymat
2. Paramètres fonctionnels
3. Mesures anthropométriques
4. Données d'interrogatoire
5. Statut Vital
6. Habitudes de vie et comportement (habitat-autonomie-alimentation)
7. Antécédent Médicaux
8. Cause de décès

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **30 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Dr Hubert BLAIN	PU	CHU de MONTPELLIER CENTRE DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES MALADIES DU VIEILLISSEMENT CENTRE ANTONIN BALMES
-----------------	----	--

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Docteur Hubert BLAIN**.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Montpellier. C.H.U. : acte réglementaire relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations : « Etude du polymorphisme des gènes de l'aromatase et des récepteurs des androgènes et de leur expression dans le tissu osseux fémoral de patientes bénéficiant d'une prothèse de hanche dans le cadre d'une fracture ostéoporotique ou d'une pathologie arthrosique »

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 17 août 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le Centre Antonin Balmès, Centre de Prévention et de Traitement des Maladies du Vieillessement, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « Etude du polymorphisme des gènes de l'aromatase et des récepteurs des androgènes et de leur expression dans le tissu osseux fémoral de patientes bénéficiant d'une prothèse de hanche dans le cadre d'une fracture ostéoporotique ou d'une pathologie arthrosique »

Objet du traitement : Saisie de données médicales
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

↵ Dr Hubert BLAIN	PH	C.H.U. de MONTPELLIER GERIATRIE
↵ Pr François BONNEL	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER ORTHOPEDIE
↵ Pr Philippe MAURY	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER ORTHOPEDIE
↵ Pr Michel ROSSI	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER MEDECINE NUCLEAIRE
↵ Pr Claude JEANDEL	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER GERIATRIE
↵ Pr KOTZKI	PU-PH	C.H.U. de NÎMES MEDECINE NUCLEAIRE
↵ Dr Eric THOMAS	PH	C.H.U. de MONTPELLIER RHUMATOLOGIE
↵ Pr Charles SULTAN	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER HORMONOLOGIE
↵ Pr KOTTLER	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER GENETIQUE MOLECULAIRE
↵ Pr Jean-Paul CRISTOL	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER BIOCHIMIE

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|--|
| 1. N° d'anonymat | 3. Santé |
| 2. Situation Familiale | 4. Habitudes de vie et de comportement |

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **30 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

↪ Dr Hubert BLAIN	PH	C.H.U. de MONTPELLIER GERIATRIE CENTRE ANTONIN BALMES
↪ Mme Isabelle CARRIERE	INGENIEUR	C.H.U. de MONTPELLIER INSERM UNITE 500

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Docteur Hubert BLAIN**. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Montpellier. C.H.U. : acte réglementaire relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations : « Evaluation des effets cognitifs et psychocomportementaux du Bupropion après administration réitérée chez le sujet volontaire sain »

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 17 août 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le Centre d'Investigation clinique (CIC), de l'Hôpital SAINT-ELOI, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « Evaluation des effets cognitifs et psychocomportementaux du Bupropion après administration réitérée chez le sujet volontaire sain »**

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

9 Pr. Pierre PETIT	PU/PH	C.H.U. de MONTPELLIER CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (C.I.C.)
9 Dr Florence GALTIER	MEDECIN DELEGUE	C.H.U. de MONTPELLIER CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (C.I.C.)
9 Dr Anne FARRET	MEDECIN AHU	C.H.U. de MONTPELLIER CENTRE INVESTIGATION CLINIQUE (C.I.C.)

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- 9 Données médicales
- 9 Données neuropsychologiques
- 9 Données comportementales

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **30 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

9 Pr. Pierre PETIT	PU/PH	C.H.U. de MONTPELLIER CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (C.I.C.)
9 Dr Florence GALTIER	MEDECIN DELEGUE	C.H.U. de MONTPELLIER CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (C.I.C.)
9 Dr Anne FARRET	MEDECIN AHU	C.H.U. de MONTPELLIER CENTRE INVESTIGATION CLINIQUE (C.I.C.)
9 Dr Hugues CHEVASSUS	PHARMACIEN INGENIEUR GESTIONNAIRE D'ESSAIS	C.H.U. de MONTPELLIER CENTRE INVESTIGATION CLINIQUE (C.I.C.)

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Professeur Pierre PETIT.**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Montpellier. C.H.U. : Acte réglementaire relatif à la création d'un centre régional d'orientation périnatal (CROP)

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 17 août 2004

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "CROP" dont l'objet est de gérer les fiches de transfert périnatal en Languedoc-Roussillon des femmes enceintes et des nouveau-nés.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ✓ Identité complète du patient (nom, prénom, date de naissance, sexe)
- ✓ Identité du médecin qui demande le transfert
- ✓ Date et heure de décision du transfert
- ✓ Date et heure du transfert
- ✓ Raisons du transfert
- ✓ Technique de transfert
- ✓ Identité du médecin et de l'établissement qui reçoivent le transfert
- ✓ Devenir du transféré dans les 24 heures

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont

- ✓ Médecins obstétriciens
- ✓ Médecins pédiatres
- ✓ Sages-femmes.
- ✓ Puéricultrices
- ✓ Secrétaires médicales

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du CROP (Centre d'Orientation Périnatal Régional).

Article 5 :

Le Directeur Général du CHU de Montpellier est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier C.H.U : Acte réglementaire relatif à l'essai : Détermination d'un indice de serrage des anneaux gastriques corrélé à la perte de poids dans le suivi des patients opérés pour l'obésité morbide

Extrait de la décision du 30 août 2004

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **dans le service d'Imagerie médicale**, de l'hôpital Saint-Eloi, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : « **DETERMINATION D'UN INDICE DE SERRAGE DES ANNEAUX GASTRIQUES CORRELE A LA PERTE DE POIDS DANS LE SUIVI DES PATIENTS OPERES POUR OBESITE MORBIDE** »

Objet du traitement : Saisie des données "patients".

Analyse statistique.

Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

↵ Dr M.Ange PIERREDON FOULONGNE	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Dr B. GALLIX	PH	C.H.U de MONTPELLIER
↵ Pr J.M. BRUEL	PU-PH	C.H.U.de MONTPELLIER
↵ Pr J.M. FABRE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↵ Dr P. CAIZERGUES	MEDECIN Radiologue	CLINIQUE MUTUALISTE St LOUIS à GANGES (34)
↵ Dr V. BERGE	MEDECIN Radiologue	CLINIQUE MUTUALISTE St LOUIS à GANGES (34)
↵ Dr M.C. PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER DEPARTEMENT D'IMAGERIE MEDICALE HÔPITAL ARNAUD de VILLENEUVE

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ↵ Numéro d'anonymat
- ↵ Les trois premières lettres du nom suivi des deux premières lettres du prénom
- ↵ Date de naissance
- ↵ Poids – Sexe - Taille
- ↵ Adresse
- ↵ N° de téléphone
- ↵ Données pré-opératoire
- ↵ Suivi des patients par contrôle réguliers

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **30 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

↵ Dr M.Ange PIERREDON FOULONGNE PH C.H.U. de MONTPELLIER

↵ Dr B. GALLIX	PH	C.H.U de MONTPELLIER	
↵ Pr J.M. BRUEL	PU-PH	C.H.U.de MONTPELLIER	
↵ Pr J.M. FABRE	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER	
↵ Dr P. CAIZERGUES	MEDECIN Radiologue	CLINIQUE MUTUALISTE St LOUIS à GANGES (34)	
↵ Dr V. BERGE	MEDECIN Radiologue	CLINIQUE MUTUALISTE St LOUIS à GANGES (34)	
↵ Dr M.C. PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER DEPARTEMENT D'IMAGERIE MEDICALE	
		HÔPITAL	ARNAUD de

VILLENEUVE

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Docteur Marie-Ange PIERREDON-FOULONGNE**. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

CONCHYLICULTURE

Nomination du président et des vice-présidents de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Hérault et Gard)

Extrait de l'arrêté n° 008/2004 du 29 juillet 2004

Article 1:

Monsieur Philippe ORTIN, est nommé président de la Section Régionale de la Conchyliculture en Méditerranée.

Article 2

Sont nommés vice-présidents de la Section Régionale de la Conchyliculture en Méditerranée.

- 1^o Vice-Président : Monsieur Didier ASPA
- 2^o Vice-Président : Monsieur Ange GRAS
- 3^o Vice-Président : Monsieur Nicolas GOUDARD

Article 3

Sont abrogés :

- l'arrêté 006/2001 portant nomination du président et des vice-présidents de la Section Régionale en Méditerranée.
- l'arrêté 008/03 portant désignation du 1^o vice président de la Section Régionale de la Conchyliculture en Méditerranée.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Le Directeur Régional des Affaires maritimes du Languedoc-Roussillon et le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

CONCOURS

Montpellier. Mairie : organisation d'un concours interne sur épreuves d'Agent Technique Territorial

Avis du 6 août 2004

MAIRIE DE MONTPELLIER

Organise un concours sur épreuves En vue de pourvoir 26 postes d'Agents Techniques

Date limite de dépôt des candidatures : 31 octobre 2004

Pour tous renseignements :

MAIRIE DE MONTPELLIER
Direction des Ressources Humaines
Service « RECRUTEMENT-STAGES »
1, place Francis Ponge
34064 MONTPELLIER Cedex 2
☎ 04.67.34.72.11

Sète. Centre Hospitalier du Bassin de Thau : avis de concours interne sur épreuves de contremaître

Un concours interne sur épreuves de contremaître aura lieu au Centre Hospitalier du Bassin de Thau de Sète en application de l'article 9 du décret n° 91- 45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de contremaître en blanchisserie, vacant au Centre hospitalier du Bassin de Thau.

Peuvent se présenter, les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 8 ans de service effectifs en cette qualité.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

Au Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau de Sète
Boulevard Camille Blanc – BP 475
34207 - Sète

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Centre Intercommunal du Bassin de Thau, quant à la date et lieu du concours.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Communauté de communes du Pic Saint Loup. Modification des compétences

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1993 du 20 août 2004

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5142 du 7 novembre 2002 modifié susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les compétences optionnelles et facultatives :

[...]

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

● Protection incendie :

- appui aux Comités Communaux des Feux de Forêt,
- mise en place et gestion des dispositifs administratifs de prévention incendie

● Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

● Elimination des décharges sauvages.

[...]

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

[...]

Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toutes missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Création du Syndicat Intercommunal «Enfance – Jeunesse Orb-Jaur »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-516 du 20 juillet 2004

Article 1 : Est autorisée la création du Syndicat Intercommunal « Enfance – Jeunesse Orb-Jaur ».

Ce syndicat regroupe les communes de Colombières-sur-Orb, Mons-la-Trivalle, Olargues, Saint-Julien-d'Olargues, Saint-Martin-de-l'Arçon et Vieussan.

Article 2 : Le syndicat a pour but la gestion d'un programme d'actions partenariales en direction des enfants et des jeunes (0 – 18 ans).

La principale attribution du syndicat consiste en la gestion des actions en direction de petite enfance (crèche de Mons-la-Trivalle), de l'enfance et de la jeunesse par la mise en place de structures adaptées (C.L.A.E., C.L.S.H., C.L.A.S., ...) et par la réalisation d'actions à vocation culturelle, sportive et éducative.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mons-la-Trivalle.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ; un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau du syndicat comprend un représentant de chaque commune membre. Il est composé du président, de trois vice-présidents et de plusieurs membres ;

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Olargues.

Article 8 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Création du S.I.V.U. d'assainissement confluent Bouissou et Mare

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-662 du 18 août 2004

Article 1 : Est autorisée la création du S.I.V.U. confluent Bouissou et Mare.

Ce syndicat regroupe les communes de Rosis et de Saint-Geniès-de-Varensal.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'achat des terrains nécessaires à l'implantation de la station d'épuration ;
- le service public de l'assainissement collectif : transport et traitement des eaux usées pour les villages d'Andabre et de Plaisance ;
- le fonctionnement de la station d'épuration.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Geniès-de-Varensal.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

- Article 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ; un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.
- Article 6** : Le bureau du syndicat est composé du président et d'un vice-président.
- Article 7** : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Lamalou-les-Bains.
- Article 8** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.
- Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SIVOM du Pic Saint Loup. Extension du périmètre et modification des statuts
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1994 du 20 août 2004

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1966 modifié susvisé sont modifiées conformément à celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les compétences du syndicat de la région du Pic Saint Loup sont désormais les suivantes :

- 1) Débroussaillages communaux
- 2) Transports scolaires
- 3) Electrification rurale
- 4) Nettoyage mécanique de voirie
- 5) Gestion chambre funéraire
- 6) Création et gestion d'équipement et de services pour l'enfance et la jeunesse :
 - crèche intercommunale
 - relais assistantes maternelles
 - centre de loisirs sans hébergement
- 7) Gestion de groupes scolaires intercommunaux
- 8) Gestion du terrain de rugby intercommunal et du centre UCPA à Saint Clément de Rivière
- 9) Prestations de services : dans la limite de ses compétences, le syndicat pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toutes missions ou gestion de services. cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Ces modifications ont pour conséquence le changement de nature juridique du syndicat qui devient le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Pic Saint Loup. Ce syndicat est un SIVOM à la carte.

ARTICLE 3 : La commune de TEYRAN est admise en qualité de membre du SIVOM de la région du Pic Saint Loup.

Le syndicat est donc composé des communes suivantes : ASSAS, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, FONTANES, GUZARGUES, LES MATELLES, LE TRIADOU, MURLES, PRADES LE LEZ, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT GELY DU FESC, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, TEYRAN, VAILHAUQUES.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Maison de la Charte - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

ARTICLE 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par membre adhérent.

ARTICLE 7 : Les modalités de transfert ou de reprise d'une compétence par les communes membres sont celles de l'article 8 des statuts annexés.

ARTICLE 8 : Les contributions financières des communes membres s'effectuent conformément à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier des MATELLES.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM de la région du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Cécile AVEZARD. Sous-Préfet de l'arrondissement de LODEVE
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2072 du 31 août 2004

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de LODEVE, pour :

I – Administration générale -

I-1- Elections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-2- Circulation

I-2-1- La délivrance du permis de conduire.

I-2-2- La délivrance des cartes grises.

I-3- Affaires militaires :

I-3-1- Vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement.

I-3-2- Délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale.

I-3-3- Signalement concernant les inscrits d'office ou les omis.

I-4- Droit de la nationalité et des étrangers

I-4-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-4-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

I-4-3- Actes relatifs à l'animation et au secrétariat de la CODAC.

I-5- Actes préparatoires au lancement des enquêtes, mise à l'enquête et décisions concernant les procédures ci-après :

I-5-1- Arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés

1-5-2- Procédure et arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et cessibilité

1-5-3- Expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement

I-5-4- Mise en compatibilité des PLU

I-5-5- Enquête loi Bouchardeau (sauf désignation des commissaires enquêteurs et leur indemnisation)

I-5-6- Les enquêtes publiques - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I-5-7- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure).

I-5-8- Les enquêtes publiques liées à la création de zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

I-5-9- Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-5-10- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-5-11- La désignation de commissaires-enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation.

I-6- Etablissement de servitudes

I-6-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-6-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-7- Urbanisme et droit des sols

I-8-1- Présidence de la commission locale d'insertion.

I-7-1- Les décisions en matière de lotissements communaux.

I-7-2- L'instruction et la délivrance des autorisations spéciales de travaux concernant les opérations de restauration immobilières prévues aux articles L 313-3 et L 313-4 du code de l'urbanisme

I-8- Action sociale, emploi et logement

I-8-1- Présidence de la commission locale d'insertion.

I-8-2- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-8-3- L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-8-4- Contrats de solidarité passés avec les collectivités territoriales de l'arrondissement de LODEVE et les établissements publics qui y sont rattachés.

I-8-5 – Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

I-9- Enseignement

I-9-1- L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-10- Sanitaire et social

I-10-1- La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-10-2-L'autorisation des congés des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux

I-11- Gestion du patrimoine

I-11-1- La réception des dossiers et des procès-verbaux de ventes avec publicité et appel à la concurrence effectués à la diligence de l'Office National des Forêts ainsi que la délivrance des expéditions des mêmes procès-verbaux.

I-11-2- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-11-3- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-12- Divers

I-12-1- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-12-2- Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-12-3 - Nomination de régisseurs de recettes de la Sous-Préfecture de LODEVE ;

I-12-4- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de LODEVE, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 ;

I-12-5- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

I-13- Présidence de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

I-14- Présidence de la Commission Départementale d'Accès à la Citoyenneté – CODAC.

I-15- Commission départementale des objet mobiliers : arrêtés portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

II- Police générale

1- La signalisation « stop » sur les routes nationales et à grande circulation.

2- Approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse en agglomération sur les grands itinéraires.

3- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.

4- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

5- La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 du code des débits de boissons.

6- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7- La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.

8- L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.

9- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.

10- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.

- 11- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.
- 12- L'autorisation de lâcher les pigeons voyageurs.
- 13- La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.
- 14- La réception des déclarations d'ouverture, de transfert et de fermeture des colombiers.
- 15- L'interdiction d'ouverture et de transfert des colombiers.
- 16- L'interdiction de création de commerces de pigeons voyageurs.
- 17- La suppression des colombiers ou des commerces de pigeons voyageurs.
- 18- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- 19- L'autorisation de lâcher de ballons.
- 20- Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 21- Armes
 - 21-1- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4ème catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 21-2- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1ère catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 21-3- Délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- 22- Les cartes nationales d'identité, les passeports et les autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national

III - Administration locale.

- 1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs.
 - a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- 2- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 3- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 4- L'autorisation de création ainsi que de toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement dans la mesure où toutes les parties auront manifesté leur accord par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants.
- 5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 6- La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 7- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 8- Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et sociaux éducatifs concernant les collectivités locales.
- 9- Arrêtés accordant des dérogations à la tarification des cantines scolaires.
- 10- Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement
- 11- Avis conforme du représentant de l'Etat prévu par l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
- 12- Dotation globale d'équipement : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13 - Agrément préfectoral des agents de police municipale.
- 14 - Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale

IV -Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat.

1- Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile AVEZARD, sous-préfet de LODÈVE, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les communes de l'arrondissement de LODÈVE, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville aux ministères concernés et aux associations, à l'exclusion des documents financiers. Cette délégation s'exercera à l'exclusion des questions de personnel touchant les agents du bureau des rapatriés, de la ville et de l'intégration, direction des Actions de l'Etat – Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AVEZARD, sous-préfète de l'arrondissement de LODÈVE, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sera assurée par M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS ou par M. Philippe VIGNES, administrateur de la ville de Paris détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique WARISSE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, pour les matières suivantes :

Circulation

- délivrance du permis de conduire
- délivrance des cartes grises

Affaires militaires

- vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement

Droit de la nationalité et des étrangers

- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

Police générale

- autorisation de transports de corps
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique
- délivrance, visa et retrait des permis de chasser
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 4^{ème} catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1^{ère} catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- cartes nationales d'identité, passeports et autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national
- vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement

- signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales

Affaires Sociales

- présidence de la commission locale d'insertion en cas d'absence de Mme AVEZARD

Administration locale

- contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux
- l'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982
- l'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1^{er}, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982
- toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-2134 du 2 mars 1982
- certificats de mandatement de la D.G.E.

Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004

Divers

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lodève (sauf établissements de 1^{ère} catégorie)
- les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Mme Monique WARISSE, délégation de signature est donnée à :

- Mlle Pierrette OUAHAB, chef du bureau des collectivités locales, pour les matières énoncées à l'article 4 du présent arrêté ;

- Mlle Nicole CARMINATTI, chef du bureau de la réglementation, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- * délivrance du permis de conduire
- * cartes nationales d'identité, passeports, autorisations de sortie du territoire
- * signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Sous-Préfète de l'arrondissement de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend

effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 août 2004

Le Préfet,

Francis IDRAC

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Agde - Dossier n°28/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1909 du 5 août 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune d'Agde,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
LS	76	lande	plos	24a10ca à

Prendre dans
B.N.D. de 48a20 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune d'Agde.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve-les-Béziers - Dossier n°25/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1907 du 5 août 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Béziers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	143	vigne	Aire ventouse	04 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve-les-Béziers - Dossier n°27/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1908 du 5 août 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Villeneuve-les-Béziers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	810	sol	Le village	68 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Saint-Guiraud - Dossier n°25/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2032 du 27 août 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Guiraud,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
A	263	lande	Costas	49 a 30 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Guiraud.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Guiraud et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Guiraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeveyrac - Dossier n°27/2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1966 du 19 août 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Villeveyrac,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AI	241	sol	11, rue du Peyrou	47 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Villeveyrac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Béziers. Déclassement d'un bien en vue de son aliénation

((Direction des Relations avec les Collectivités Locales))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1967 du 19 août 2004

Article 1 :

Est déclassé, en vue de son aliénation, un bien dépendant du Domaine Public Ferroviaire, cadastré s^{tion} MS n° 134 p. (638 m²) et 135 (3 m²) sur la commune de BEZIERS d'une surface de 641 m².

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de MONTPELLIER.

EAU POTABLE

Les Matelles– Station du Suquet Bouldou du SIAE de la Région du Pic St Loup. Autorisation de traiter pour la consommation humaine de l'eau issue du site de captage du Suquet-Bouldou

((Direction Régionalee des Affaires Sanitaires et Sociales))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1940 du 11 août 2004**ARTICLE 1 : Modalités de traitement**

Le SIAE du Pic St Loup est autorisé à traiter de l'eau destinée à l'alimentation humaine provenant du captage du Suquet Bouldou dans le respect des règles d'aménagement et d'exploitation de la station fixées par le présent arrêté.

Les eaux traitées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet :

d'un traitement physico-chimique et bactériologique au niveau de la station du Suquet-Bouldou comportant les étapes suivantes :

- coagulation par injection de sel d'aluminium
- filtration sur filtres à sable ;

L'étape de coagulation / filtration permet la mise en réseau d'une eau dont la turbidité n'excède pas 1 NFU. Un turbidimètre à enregistrement en continu placé en sortie de chacun des filtres alerte immédiatement l'exploitant lorsque la référence ou la limite de qualité relative à la turbidité (respectivement 0,5 et 1 NFU) est dépassée.

- désinfection par injection de chlore gazeux ;

L'asservissement de l'injection de chlore est fonction du débit des eaux à traiter

Les cuves de stockage des réactifs sont sur cuve de rétention d'un volume supérieur ou égal au volume du stockage.

L'ensemble des étapes du traitement et réactifs utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute permet l'arrêt de la production dès lors que la turbidité est supérieure à 10 NFU.

ARTICLE 3 : Modalités d'exploitation :

L'exploitation du site de captage du Suquet pour la production d'eau potable est automatiquement interrompue :

- lorsque la turbidité mesurée en eau brute est supérieure à 10 NFU

ou

- lorsque la turbidité mesurée après filtration est supérieure à 1 NFU.

Les interconnexions de secteurs avec le réseau alimenté par un achat d'eau à la ville de Montpellier (source du Lez) sont alors mises en œuvre automatiquement. L'exploitant en informe immédiatement le préfet (DDASS), lui rend compte des dispositions retenues et fournit les informations permettant de caractériser la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité de l'eau et entretien des installations

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations, du respect des exigences de qualité et de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel de mesure adapté. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Il détermine la cause de ces dépassements et les mesures propres à y remédier. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau, adresse au préfet (DDASS), **dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle filière** un plan de surveillance tel que prévu par l'article R 1321-25 du code de la santé publique.

Chaque année sont également transmis un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Dans un délai d'un an, le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau, adresse au préfet (DDASS) un compte rendu des épisodes durant lesquels le captage du Suquet n'a pu être exploité. Dans ce compte-rendu figure une évaluation de la qualité microbiologique et physico-chimique de la ressource durant les périodes considérées, incluant la recherche de cryptosporidium et de spores anaérobies sulfite réductrices. En fonction des données fournies, le préfet peut être amené à reconsidérer les conditions d'exploitation de la station du Suquet-Boulidou, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement permettent la prise d'échantillon en différents points de la chaîne de production. Ils sont aménagés de façon à pouvoir être flambés, et sont équipés d'un système de régulation de débit. L'accès à l'embouchure est dégagé de tout obstacle sur une hauteur de 40 cm. Les possibilités de prise d'échantillons sont situées :

- au niveau de l'entrée de la station
- en entrée filtration
- en sortie filtration
- en sortie du réservoir du Suquet, sur la conduite de distribution,
- sur la conduite de rejet des eaux de lavage des filtres vers la bêche de décantation
- sur la conduite de rejet des eaux issues de la bêche de décantation vers le ruisseau de la Déririère,

Un analyseur en continu des teneurs en chlore résiduel est installé en sortie du réservoir du Suquet.

Un dispositif de télésurveillance contrôle le niveaux d'eau dans le réservoir du Suquet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de

bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Plan et visite de récolement

Le SIAE du Pic St Loup établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Rejets et déchets issus de la station de traitement

Les boues produites issues du curage de la bêche de décantation des eaux de lavage sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Une attestation devra être exigée et conservée.

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées dans le ruisseau de la Déridière, hors périmètre de protection éloignée du captage du Suquet. Le point de rejet est défini en annexe du présent arrêté. Le rejet respecte les conditions suivantes :

- les teneurs en matières en suspension (MES) devront être inférieures à 600 mg/l
- le point de rejet devra être aménagé de manière à ne pas endommager les berges du cours d'eau

Dans le cas où un impact sur le milieu serait constaté en aval du point de rejet, les prescriptions du présent article pourraient être révisées de façon à inclure de nouvelles exigences de qualité du rejet.

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux ans.

Le syndicat doit mettre à profit cette période pour présenter un dossier de demande de révision de l'arrêté du 15 avril 1992 incluant la filière complète de clarification afin de permettre son instruction, et la délivrance d'un nouvel arrêté avant la date de péremption du présent arrêté.

ARTICLE : 11

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du SIAE du S. Pic St Loup, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ENSEIGNEMENT

COLLEGES

Béziers. Création du collège de Bessou

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2020 du 26 août 2004

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille quatre*, le collège n° 0342132H situé à BEZIERS, quartier du Bessou.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Marseillan. Création d'un collège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2021 du 26 AOÛT 2004

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille quatre*, le collège n° 0342130F situé à MARSEILLAN.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ENVIRONNEMENT

CARACTERISATION DES SITES POTENTIELS PRESENTIS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER POUR SES FUTURS CENTRES DE STOCKAGES DES DECHETS ULTIMES. AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES.

Castries. GSM

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1935 du 11 août 2004

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées sur le site carrière GSM, lieu dit « l'arbousier ouest » sur la commune de CASTRIES, conformément au

périmètre défini sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la liste jointe des propriétaires concernés.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer temporairement le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est affichée pendant au moins 10 jours au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50, place Zeus 34045 MONTPELLIER Cedex 01, et de la commune de CASTRIES 34160 – Mairie de Castries – 4, avenue de la promenade.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du bureau d'études mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de CASTRIES, les propriétaires et les habitants de la commune de Castries sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Mairie de Castries comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, et au Maire de la commune de CASTRIES, qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de CASTRIES, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Guzargues. « Fond Figuière »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1937 du 11 août 2004**ARTICLE 1^{er} –**

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées : site de fond figuière, lieu dit « le fond figuière », sur la commune de GUZARGUES, conformément au périmètre défini sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la liste jointe des propriétaires concernés.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer temporairement le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est affichée pendant au moins 10 jours au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50, place Zeus 34045 MONTPELLIER Cedex 01, et de la commune de GUZARGUES 34820 - Mairie de Guzargues, Place de la Mairie.

Chacun des agents de la Communauté de l'Agglomération de MONTPELLIER ou du bureau d'études mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Guzargues, les propriétaires et les habitants de la commune de Guzargues sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Mairie de Guzargues comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et au Maire de la commune de Guzargues qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Guzargues, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Saturargues. « Les Garrigues »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1938 du 11 août 2004

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées : carrière LRM, lieu dit « les Garrigues », sur la commune de SATURARGUES, conformément au périmètre défini sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la liste jointe des propriétaires concernés.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer temporairement le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est affichée pendant au moins 10 jours au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50, place Zeus 34045 MONTPELLIER Cedex 01, et de la commune de SATURARGUES 34400 - Mairie de Saturargues, place de la Mairie.

Chacun des agents de la Communauté de l'Agglomération de MONTPELLIER ou du bureau d'études expert mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Saturargues, les propriétaires et les habitants de la commune de Saturargues sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Mairie de Saturargues comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et au Maire de la commune de Saturargues qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Saturargues, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Teyran. Carrière CAVINOUS

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1936 du 12 août 2004

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER et du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées : ancienne carrière des Cavinous – lieu dit « les Cavinous » sur la commune de TEYRAN, conformément au périmètre défini sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la liste jointe des propriétaires concernés.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer temporairement le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est affichée pendant au moins 10 jours au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50, place Zeus - 34045 MONTPELLIER Cedex 01, et de la commune de TEYRAN 34820 - Mairie de Teyran, Place Ballon.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER ou du bureau d'études mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Teyran, les propriétaires et les habitants de la commune de Teyran sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Monsieur le Président de l'Agglomération de MONTPELLIER, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Mairie de Teyran comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à Monsieur le Maire de la commune de Teyran qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de l'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Teyran, le Directeur Départemental de l'Équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

*** Séance du 30 juin 2004****Décision n° 067/VI/2004**

Castelnau le Lez. Clinique du Parc : révision du cahier des charges et tarification de la DMT hématologie

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations d'hospitalisation de l'unité d'hématologie pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau le Lez, gérée par SA à Directoire Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	DMT	PJ	PHJ	FSO	SHO	FE	ARE	TSG	PMS	FCO	ENT
Hématologie et maladies du sang	03-123	190.13	15.43	3.34	32.05	2.52	3.34	3.30	4.58	267.17	61.77

Ces tarifs sont applicables à compter du 30 juin 2004, sous couvert d'un avenant tarifaire et d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA à Directoire Gestion de la clinique du Parc à Castelnau le Lez.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Décision n° 068/VI/2004

Nîmes. Clinique Chirurgicales « Les Franciscaines » : tarification du service de médecine hors catégorie

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations d'hospitalisation du service de médecine à soins particulièrement coûteux pour les cliniques Chirurgicales «Les Franciscaines » à Nîmes, gérée par SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	DMT	PJ	PHJ	FSO	FE	TSG	PMS	FCO	ANP	ENT
Réanimation médicale	03-104	475.94	26.80	3.74	2.81	1.80	4.58	267.17	44.12	61.77
Surveillance continue	03-106	141.24	17.25	3.84	2.88	1.80	4.58	267.17	44.12	61.77

Ces tarifs sont applicables, à compter de la date du classement dudit service.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Décision n° 069/VI/2004

Tarifification dialyse hors OQN

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre visés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de la région du Languedoc-Roussillon s'établissent au 1^{er} mai 2004, conformément à l'annexe jointe,

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les gestionnaires des établissements concernés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
EN DATE DU 30 JUIN 2004

TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2004

DIALYSE HORS OQN

Nom de l'Etablissement: CHLM Montpellier

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Forfait prestation PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
UAD	19-723	340780840	224.07	0.38	

DIALYSE HORS OQN

Nom de l'Etablissement : Saint Roch à Cabestany

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Forfait prestation PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
UAD	19-723	660790387	224.07	0.38	
ENTRAINEMENT/EDUCATION	19-552	660790387	371.80	0.38	

DIALYSE HORS OQN

Nom de l'Etablissement : Les Genêts à Narbonne

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Forfait prestation PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
ENTRAINEMENT/EDUCATION	19-552	110780210	371.81	0.38	1.80

DIALYSE HORS OQN

Nom de l'Etablissement : AIDER Montpellier

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Forfait prestation PMSI (PMS)	transport de produits sang (TSG)
UAD	19-723	340780600	245.12		1.80
ENTRAINEMENT/EDUCATION	19-552	340780600	389.84		1.80
<i>AUTRES ACTIVITES</i>					
Forfaits de séance et de soins					
DPI					
HDD	06-555	340780600	138.16		
UDSA (dialyse allégée)	06-797		233.01		
	19-797		307.41		1.80
Forfaits hebdomadaires					
DPA	06-555		723.54		
DPCA	06-556		536.53		

DIALYSE HORS OQN

Nom de l'Etablissement : Centre Hémodialyse Ambulatoire Saint Guilhem à SETE

Mode de prise en charge	DMT	Numéro FINESS	forfait de dialyse (FSE)	Forfait prestation PMSI (PMS)
ENTRAINEMENT/EDUCATION	19-552	340009539	371.80	0.38

Décision n° 072/VI/2004

N° 1289

CHU de Montpellier – Hôpital Lapeyronie. Acquisition d'une gamma caméra pour le service de médecine nucléaire du Professeur ROSSI à l'hôpital Lapeyronie

ARTICLE 1er : L'autorisation d'acquisition d'une gamma caméra pour le service de médecine nucléaire du Professeur ROSSI à l'hôpital Lapeyronie.,

est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 : L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

La mise en œuvre du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Pour l'exécution de la présente autorisation, Monsieur le Professeur ROSSI assumera la responsabilité du fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 073/VI/2004

N° 1297

Aider – Perpignan. Création d'une Unité de dialyse Médicalisée dans l'enceinte du Centre hospitalier de Perpignan, de 6 postes par transformation de 6 postes de l'unité d'autodialyse existante, cette dernière conservant 8 postes pour 13 patients

ARTICLE 1^{er} : La demande de **Création d'une Unité de dialyse Médicalisée dans l'enceinte du Centre hospitalier de Perpignan de 6 postes par transformation de 6 postes de l'unité d'autodialyse existante**, cette dernière conservant 8 postes pour 13 patients, **présentée par l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier,**
est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, aux Préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Décision n° 078/VI/2004**N° 1302****SA CHLM – (Centre d’Hémodialyse Languedoc Méditerranéen) sur le site de la clinique Sainte Thérèse à Sète. Création d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes plus 1 de secours et 1 de maintenance**

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par le Président de la SA Centre d’Hémodialyse Languedoc Méditerranéen, sur le site de la clinique Sainte Thérèse à Sète, en vue de la création d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes plus 1 de secours et 1 de maintenance,

est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l’article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l’hospitalisation et de l’organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault sont chargés de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d’une part de la Préfecture de Région et, d’autre part de la Préfecture de l’Hérault.

Décision n° 079/VI/2004**N° 1316****MAGNIDOC. Demande de remplacement de l’IRM dont le transfert de la clinique RECH à la clinique du Millénaire a été autorisé le 25/06/03.**

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCM MAGNIDOC en vue du remplacement de l’IRM, lors de son transfert précédemment autorisé du site de la clinique Rech vers la clinique du Millénaire à Montpellier,

est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l’implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l’équipement, soit sur les conditions d’installation y compris les conditions d’exploitation, devra faire l’objet d’une nouvelle décision.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée:

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l’article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l’autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

- ARTICLE 5 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale- Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur- 75350PARIS 07 SP.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault..

Décision n° 081/VI/2004

N° 1318

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier : demande de création d'une antenne SMUR sur le site de l'hôpital local de Lunel

- ARTICLE 1^{er}** Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est autorisé à mettre en place une antenne permanente de son Service Mobile d'Urgence et de Réanimation sur le site de l'hôpital local de Lunel.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3** Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans le délai de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 4** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 5** Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale– Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP
- ARTICLE 6** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 082/VI/2004

N° 1283

SCM Scanner des pays de Thau. Installation d'un scanner à Agde

- ARTICLE 1er :** La demande présentée par la SCM Scanner des pays de Thau, en vue de l'installation d'un scanner à Agde, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la protection sociale – Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault

Décision n° 084/VI/2004

N° 1303

CHLM – (SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier) Centre de dialyse de Béziers. Création d'un poste de repli en hémodialyse ambulatoire.

- ARTICLE 1^{er} :** **L'autorisation de Création d'un poste de repli en hémodialyse ambulatoire.**
est accordée à la SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier, (Centre de dialyse de Béziers).
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.
- ARTICLE 3 :** la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 086/VI/2004

N° 1305

AIDER – Site de NIMES. Création d'une unité d'entraînement à la dialyse péritonéale à Nîmes de 2 postes

- ARTICLE 1^{er} :** l'autorisation de **création d'une unité d'entraînement à la dialyse péritonéale à Nîmes, de 2 postes, dans des locaux du service de médecine du CHU ,**
est accordée
à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.
- ARTICLE 3 :** la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociale, aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture du Gard.

Décision n° 087/VI/2004

N° 1306

AIDER – Site de NIMES. Extension de l'unité de dialyse médicalisée de Nîmes de 2 postes

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier, en vue de l'**Extension de l'unité de dialyse médicalisée de Nîmes de 2 postes.**
est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, des Préfectures de l'Hérault et du Gard.

Décision n° 088/VI/2004

N° 1307

AIDER – Site de NIMES. Création d'une unité d'hémodialyse en orientation et repli à Nîmes de 6 postes de dialyse (dont 1 déjà autorisé) équipé de 6 générateurs + 1 de secours :soit la création de 4 postes d'entraînement et d'un poste de repli supplémentaires

ARTICLE 1^{er} : l'**autorisation de** Création d'une unité d'hémodialyse en orientation et repli à Nîmes de 6 postes de dialyse (dont 1 déjà autorisé) équipé de 6 générateurs + 1 de secours :soit **la création de 4 postes d'entraînement et d'un poste de repli supplémentaires,**

est accordée

à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

La capacité totale de l'unité d'entraînement à l'hémodialyse de Nîmes est fixée à 8 postes d'entraînement et 2 postes de repli,

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31. 12. 91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, des Préfectures de l'Hérault et du Gard

Décision n° 089/VI/2004

N° 1308

AIDER – Site d'ALES. Extension de l'unité d'autodialyse d'Alès par utilisation d'1 générateur pour 2 malades sur 5 des 10 postes autorisés, soit 10 postes pour 15 patients. (hors carte)

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'une **extension de l'unité d'autodialyse d'Alès par utilisation d'1 générateur pour 2 malades sur 5 des 10 postes autorisés, soit 10 postes pour 15 patients**

est accordée

à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, des Préfectures de l'Hérault et du Gard

Décision n° 090/VI/2004

N° 1309

AIDER – Site d'ALES. Extension de l'unité de dialyse médicalisée d'Alès de 8 à 10 postes, soit 2 postes supplémentaires équipés de 2 générateurs, au total 10 générateurs + 2 de secours.

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'extension de l'unité de dialyse médicalisée d' Alès de 8 à 10 postes, soit 2 postes supplémentaires équipés de 2 générateurs, au total 10 générateurs + 2 de secours.

est accordée

à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique

- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31. 12. 91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, des Préfectures de l'Hérault et du Gard

Décision n° 091/VI/2004

N° 1310

AIDER – Site de Montpellier. Création d'une unité d'hémodialyse en orientation et repli à Montpellier dans l'enceinte du CHU à l'hôpital Lapeyronie, de 8 postes de dialyse équipés de 8 générateurs: soit la création de 4 postes d'entraînement supplémentaires et 4 postes de repli installés provisoirement dans les locaux actuels de l'AIDER dans l'attente de transfert dans les nouveaux locaux au CHU

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de **création d'une unité d'hémodialyse en orientation et repli à Montpellier dans l'enceinte du CHU à l'hôpital Lapeyronie, de 8 postes de dialyse équipés de 8 générateurs: soit la création de 4 postes d'entraînement supplémentaires et 4 postes de repli installés provisoirement dans les locaux actuels de l'AIDER dans l'attente de transfert dans les nouveaux locaux au CHU**

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

La capacité totale de l'unité d'entraînement à l'hémodialyse de Montpellier est fixée à 12 postes d'entraînement et 4 postes de repli,

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 092/VI/2004

N° 1311

AIDER – Site de Montpellier. Extension de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier de 2 postes

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'**extension de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier de 2 postes**

est accordée

à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique

- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par la Direction Régionale Affaires Sanitaires et Sociales, aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 093/VI/2004

N° 1313

**SAS Clinique Médicale Lavalette : clinique du Millénaire à Montpellier.
Demande d'autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale avec 8 appareils de dialyse, 2 postes de repli et 1 poste de secours**

ARTICLE 1^{er} :La demande création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale avec 8 appareils de dialyse, 2 postes de repli et 1 poste de secours, **présentée par** la SAS Clinique Médicale Lavalette sur le site de la clinique du Millénaire à Montpellier,

est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'intéressé, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 094/VI/2004**N° 1312****SARL NEPHROLOGIE – DIALYSE SAINT-GUILHEM. Création d'une unité de dialyse médicalisée « Saint Guilhem Montpellier Littoral » à Pérols, de 6 postes de dialyse médicalisée, 4 postes d'entraînement, 2 postes de repli (soit 12 générateurs + 1 de secours)**

ARTICLE 1^{er} : La demande de création d'une unité de dialyse médicalisée « Saint Guilhem Montpellier Littoral » à Pérols, de 6 postes de dialyse médicalisée, 4 postes d'entraînement, 2 postes de repli (soit 12 générateurs + 1 de secours), présentée par la SARL NEPHROLOGIE – DIALYSE SAINT-GULHEM, est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'intéressé, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 095/VI/2004**N° 1314****SARL DIALYSE EST MONTPELLIER-LUNEL. Création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique de 8 postes d'hémodialyse et un poste de repli, (+1 générateur de secours et 1 de maintenance) sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez**

ARTICLE 1^{er} : La demande de création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique de 8 postes d'hémodialyse et un poste de repli, (+1 générateur de secours et 1 de maintenance) sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez, présentée par la SARL DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL, est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à

l'intéressé, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 096/VI/2004

N° 1285

Centre Hospitalier Inter communal du Bassin de Thau. Renouvellement d'autorisation d'exploitation du scanner GEMS Prospeed SX

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanner GEMS Prospeed SX,

est accordée au Centre Hospitalier Inter communal du Bassin de Thau.

ARTICLE 2 : La validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du 25 août 2004.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil précité.

Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 098/VI/2004

N° 1290

Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une gamma caméra Picker Prisme 2000 XP

ARTICLE 1er : **Le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la gamma caméra Picker Prisme 2000 XP**

Est accordé au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier

ARTICLE 2 : La validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du 7 août 2004.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 4 :** Pour l'exécution de la présente autorisation, le fonctionnement de l'appareil sera exclusivement placé sous la responsabilité du praticien autorisé à cet effet.
- ARTICLE 5 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 099/VI/2004

N° 1291

Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Remplacement et transfert d'un appareil de radiothérapie accélérateur de particules saturene 43F CGR MeV par un appareil neuf

- ARTICLE 1er :** L'autorisation de remplacement de l'appareil de radiothérapie accélérateur de particules saturene 43F CGR MeV, par un appareil neuf.
- est accordée au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier.**
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectués, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radio Protection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

- ARTICLE 6 :** Pour l'exécution de la présente autorisation, le fonctionnement de l'appareil sera exclusivement placé sous la responsabilité du praticien autorisé à cet effet.
- ARTICLE 7 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 9 :** La mise en service du nouvel appareil devra s'accompagner du transfert de l'accélérateur de particules saturne 43 F CGR MeV, en remplacement de l'accélérateur de particules saturne 20 CGR MeV dédié aux actes de radiothérapie per-opératoire,
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-
- ARTICLE 11 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 100/VI/2004

N° 1292

Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier. Remplacement d'un appareil de radiothérapie accélérateur de particules saturne 20 CGR MeV dédié aux actes de radiothérapie préopératoire par glissement de l'appareil saturne 43F CGR MeV

- ARTICLE 1er :** L'autorisation de remplacement **de l'appareil de radiothérapie accélérateur de particules saturne 20 CGR MeV, dédié aux actes de radiothérapie per-opératoire, par glissement de l'appareil saturne 43F CGR MeV (hors carte)**
est accordée au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,

- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radio Protection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- ARTICLE 6 :** Pour l'exécution de la présente autorisation, le fonctionnement de l'appareil sera exclusivement placé sous la responsabilité du praticien autorisé à cet effet.
- ARTICLE 7 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 9 :** La mise en service de l'accélérateur de particules saturne 43 F CGR MeV pour la réalisation d'actes de radiothérapie per-opératoire devra s'accompagner de la suppression de l'accélérateur de particules saturne 20 CGR MeV.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-
- ARTICLE 11 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 101/VI/2004

N° 1293

CHU MONTPELLIER – LAPEYRONIE. Remplacement de l'IRM du service imagerie de l'Hôpital Lapeyronie (Pr TAOUREL)

- ARTICLE 1er :** L'autorisation du remplacement de l'IRM du service imagerie de l'Hôpital Lapeyronie (Pr TAOUREL)
est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER.

- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 104/VI/2004

N° 1294

GIE IRM BASSIN DE THAU. Installation d'un IRM 1,5 tesla sur le site du CH intercommunal du Bassin de Thau à Sète

- ARTICLE 1er :** La demande **d'installation d'un IRM 1,5 tesla** sur le site du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète, présentée par le GIE IRM BASSIN DE THAU,
est rejetée.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant

Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

Décision n° 105/VI/2004

N° 1295

SA SCANDOC à Béziers. Installation d'un IRM, 2 boulevard Perréal à Béziers (radiologues du Biterrois et du Narbonnais)

ARTICLE 1er : La demande **d'installation d'un IRM , 2 boulevard Perréal à Béziers, présentée par la SA SCANDOC à Béziers,**

Est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

Décision n° 108/VI/2004

Tarifcation des FSO et FE du service de médecine Clinique La Roussillonnaise à Perpignan

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations des forfaits de salle d'opération du service de médecine pour la Clinique la Roussillonnaise à Perpignan, gérée par l'Union " Cliniques Mutualistes Catalanes " à Perpignan, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	FSO	FE
Médecine générale	3.34 €	2.52 €
03-174		

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er juillet 2004, sous couvert d'un avenant tarifaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Union "Cliniques Mutualistes Catalanes" à Perpignan pour la Clinique "La Roussillonnaise" à Perpignan

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

*** Séance du 28 juillet 2004**

Décision n° 107/VII/2004

N° 1280

SA CLINIQUE DU PARC - CASTELNAU LE LEZ. Recours gracieux à l'encontre de la délibération N° 056/V/2004 du 26 mai 2004 portant rejet de la demande de création de 5 places d'hospitalisation de jour à temps partiel en médecine

ARTICLE 1er : Le recours gracieux présenté par la [SA CLINIQUE DU PARC - CASTELNAU LE LEZ](#), est accepté.

ARTICLE 2 : La **SA Clinique du Parc - Castelnau-le-Lez** est autorisée à créer **5 places** d'hospitalisation de jour à temps partiel en médecine.

ARTICLE 3 : La capacité totale de l'établissement en médecine est fixée à **60 lits et 9 places**.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

CLASSEMENT

Montpellier. Service d'obstétrique de la Clinique Clémentville

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N° 218/VII/2004 du 13 juillet 2004

- ARTICLE 1 :** Le service d'obstétrique de la clinique Clémentville à Montpellier est classé en catégorie A pour l'ensemble de ses lits (soit 66 lits).

Ce classement prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner soit le 19 août 2003.

- ARTICLE 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier. Polyclinique Saint Roch

Extrait de la décision DIR/N° 271/VIII/2004 du 13 août 2004

- ARTICLE 1 :** La Polyclinique Saint Roch à Montpellier est classée dans les conditions suivantes :

- Classement en catégorie A pour l'ensemble des lits de chirurgie (soit 85 lits).
- Classement en chirurgie à soins particulièrement coûteux pour une capacité de 10 lits.

Ce classement prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Famille et de la protection sociale dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Nîmes. Service de médecine des Cliniques Chirurgicales

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N° 219/VII/2004 du 1er juillet 2004

ARTICLE 1 : Le service de médecine des Cliniques Chirurgicales à Nîmes est classé en hors catégorie pour une capacité de 4 lits de réanimation médicale et de 8 lits de surveillance continue.

Ce classement prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CREATION

Béziers. Création, par le CH de Béziers, d'un accueil de jour sur le site Perréal

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010741 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par le Centre Hospitalier de Béziers, en vue de la création d'un accueil de jour de 15 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées, sur le site Perréal à Béziers, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'accueil de jour ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 15 places. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'accueil de jour devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

Numéro d'identification:	en cours
Capacité :	15 places
Catégorie :	207 centre de jour pour personnes âgées
Discipline équipement :	355 Activité des centres de jour pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21- accueil de jour
Catégorie de clientèle :	436 - Alzheimer

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

EXTENSION

St Georges d'Orques. CAT Plaisance

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010693 du 27 août 2004

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État dans la limite de 130 places, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est abrogé.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

EHPAD

Béziers. Autorisation de création d'un accueil de jour à l'EHPAD les Feuillantines

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010740 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Les Feuillantines, en vue de la création d'un accueil de jour de 6 places pour personnes âgées atteintes de détériorations intellectuelles à l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes Les Feuillantines à Béziers, est autorisé.

La capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est fixée à 41 lits et 6 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 41 lits et 6 places. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Numéro d'identification: **34 0 78 971 8**
- Capacité : **6 places**
- Discipline équipement : **924- accueil en maison de retraite**
- Mode de fonctionnement : **21- accueil de jour**
- Catégorie de clientèle : **436 - Alzheimer**

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Boisseron. Rejet de création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010734 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par Languedoc Mutualité, en vue de la création sur la commune de Marsillargues d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits (dont 8 lits pour personnes handicapées vieillissantes) et 5 lits d'hébergement temporaire (3 pour personnes âgées et 2 pour personnes handicapées vieillissantes), est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Boisseron visé à l'article 1 n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2004, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Cournonsec. Rejet de réation d'un EHPAD par la SAS Rochecour

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010737 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par la SAS Rohecour, en vue de la création sur la commune de Cournonsec d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits (dont 5 lits d'hébergement temporaire), est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Cournonsec visé à l'article 1 n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2004, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Le Crès. Rejet de création d'un EHPAD par l'association ADAGES

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010736 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune du Crès d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 58 lits (dont 15 lits pour personnes handicapées vieillissantes), 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 3 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune du Crès visé à l'article 1 n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2004, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Poussan. Rejet de création d'un EHPAD par la SARL Les Hauts de la Roumège
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010738 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté la SARL Les Hauts de la Roumège, en vue de la création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 52 lits et 3 places d'accueil de jour, n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Saint Jean Védas. Transformation de la maison de retraite Sudalia gérée par la Mutuelle du Bien Vieillir en EHPAD

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010735 du 27 août 2004

Article 1 : La demande de transformation de la maison de retraite Sudalia à Saint Jean de Védas, en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes, présentée par la Mutuelle du Bien Vieillir, est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 65 lits et places (dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Marsillargues.

Sérignan. Rejetant de création d'un EHPAD par la SARL Le Château d'Eau
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010743 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Le Château d'Eau, en vue de la création sur la commune de Sérignan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits et 5 places d'accueil de jour, n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Sérignan. Rejet de création d'une EHPAP par délocalisation et extension de la maison de retraite gérée par la SARL Soleil d'Automne à Valras Plage
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010742 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Soleil d'Automne, en vue de la création sur la commune de Sérignan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits (dont 5 lits d'hébergement temporaire), par délocalisation et extension de 33 lits de la maison de retraite Soleil d'Automne à Valras Plage, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Sérignan visé à l'article 1 n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2004, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Sète. Rejet de création d'un EHPAD par l'association Le Nid des Anciens
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010739 du 27 août 2004

Article 1 : Le projet présenté par l'association Le Nid des Anciens, en vue de la création sur la commune de Sète d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire, n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Autorisation à l'association ADAGES à faire fonctionner 20 lits et places de MAS dans des bâtiments provisoires sur le site du FAM les 4 Seigneurs

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010733 du 27 août 2004

Article 1 : Dans l'attente de l'achèvement des travaux de construction de la Maison d'Accueil Spécialisée dans sa configuration définitive, et dans une phase transitoire, l'association ADAGES est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004 à assurer le fonctionnement de 18 lits et 2 places d'accueil de jour, dans des locaux provisoires sur le site du Foyer d'Accueil Médicalisé les 4 Seigneurs sis à 1 282 avenue du Pic Saint Loup à Montpellier

Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de contrôle qui devra être effectuée avant l'ouverture de la Maison d'Accueil Spécialisée dans des locaux provisoires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

INSTALLATIONS CLASSEES

Organisation de l'inspection

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1661 du 9 juillet 2004

ARTICLE 1 –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-675 du 24 mars 1995 portant organisation de l'inspection des installations classées est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 - Répartition de l'inspection

L'inspection des installations classées du département de l'Hérault est assurée par des agents de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à l'exception de celles dont l'inspection est assurée par des agents relevant d'autres services de l'Etat.

- L'inspection des installations de stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains est assurée par les agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'instruction des dossiers et l'inspection de l'usine de traitement par méthanisation des déchets ménagers de l'agglomération de

Montpellier sont assurées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- L'inspection des installations de préparation et conditionnement de vin est assurée par des agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
- L'inspection des installations d'élevage des animaux, d'abattage des animaux, de production d'aliments pour animaux, liées principalement aux produits d'origines animales, est assurée par des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Lorsqu'un établissement renferme des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence de plusieurs services, l'inspecteur des installations classées est, en principe, un agent du service qui a compétence pour le domaine d'activité principal de l'établissement. Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement propose au Préfet de confier l'inspection à un agent de tel ou tel service.

La liste des numéros de rubrique correspondant aux différents domaines définis ci-dessus et en tant que de besoin les noms d'établissement avec, en regard, le nom du service chargé de l'inspection est annexée au présent arrêté ; cette liste sera actualisée par le Préfet sur proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 2 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Les Sous-Préfets de Béziers et Lodève,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur des services vétérinaires,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les Sous-Préfets de Béziers et Lodève.

Liste de répartition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Service
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des...)	DDASS
	Usine de méthanisation de l'agglomération de Montpellier	DRIRE
2101	Bovins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2102	Porcs (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2103	Sangliers (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2110	Lapins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois	DDSV
2111	Volailles, gibier à plumes (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus	DDSV

	d'un mois	
2112	Couvoirs	DDSV
2113	Carnassiers à fourrure (Ets d'élevage, vente, transit, etc...d'animaux)	DDSV
2120	Chiens (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2130	Piscicultures	DDSV
2140	Faune sauvage (Ets de présentation au public d'animaux appartenant à la ...)à l'exclusion des magasins de vente au détail	DDSV
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	DDSV
2210	Abattage d'animaux	DDSV
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, y compris les aliments pour les animaux de compagnie	DDSV
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation du, etc...) ou des produits issus du lait	DDSV
2231	Fromage (affinage des...)	DDSV
2251	Vins (préparation, conditionnement de...)	DDAF
2355	Dépôt de peaux	DDSV
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale	DDSV
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de ...)	DDSV
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	DDSV

FORMATION**Liste d'aptitude pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers**
(Service Départemental d'Incendie et de Secours)**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1490 du 22 juin 2004****ARTICLE 1**

La liste d'aptitude par ordre alphabétique pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers est établie comme suit :

NOM Prénom	Ecole
BARASCUD Prescillia	MONTPELLIER
BARTHELEMY Vincent	MONTPELLIER
BARTHEZ Sophie	MONTPELLIER
BATTANDIER Vincent	MONTPELLIER
BOULEN Julien	BASSIN DE THAU
CHABRAT Arthur	SERVIAN
CROS Gabriel	LA GDE MOTTE
D'ANDOQUE Camille	CRUZY
DAURES Auréline	MONTPELLIER
FERLITO Anthony	BASSIN DE THAU
GASC Nausicaa	CRUZY
GROSSMAN Kévin	LA SALVETAT
HABAS Morgane	MONTPELLIER
HURTADO Tiffany	MURVIEL LES BEZIERS
LACOMBE Elie	ROQUEBRUN
LAFLUTTE Ambroise	PIGNAN
LAFONT Julie	MONTPELLIER
LEFEBVRE Romain	MONTPELLIER
LEGOULT Mathieu	SERVIAN
LIBES Nicolas	MONTPELLIER
LURMEAU Mickaël	MONTPELLIER
MARCHADIER Bastien	BASSIN DE THAU
MARTINEZ Anthony	CESSENON
MERCEDES Mélodie	BEDARIEUX
MESTEJANOT Damien	MURVIEL LES BEZIERS
PRIGENT Lisa	PIGNAN
QUER Yvan	SERVIAN
SAEZ Pierre	BASSIN DE THAU
SERRES Eudes	BEDARIEUX
SILHOL Jérémy	CAZOULS LES BEZIERS
SONZOGNI Virginie	ROQUEBRUN
TAIX Guillaume	BEDARIEUX
VINAS Florian	MONTPELLIER

ARTICLE 2

La liste d'aptitude est publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HABILITATION FUNERAIRE

MODIFICATION

Montpellier. "MARBRERIE QUEUCHE"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1932 du 9 août 2004

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé route de Mauguio à MONTPELLIER (34000), exploité sous l'enseigne "MARBRERIE QUEUCHE" par M. Alain POUGET, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er}" L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé à MONTPELLIER (34000) route de Mauguio, exploité sous l'enseigne «MARBRERIE QUEUCHE», par M. Didier KAHLOUCHE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Fabrègues. « Pompes funèbres-Marbrerie de Fabrègues »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1953 du 13 août 2004

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres du Levant", exploité par M. Charles-Philippe LUVISON, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE FABREGUES », situé 33 rue des Creisses, ZAE les 3 Ponts à FABREGUES (34690), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-320**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

Ganges. SELARL N° 34-SEL-002
(*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-374 du 28 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} – La SELARL dénommée (Laboratoire d'analyses de biologie médicale PAGES) enregistrée sous le numéro 34-SEL-002 exploitera :

Laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à GANGES Centre médical de l'olivette 10, rue de l'olivette. DIRECTEUR Mme PAGES Andrée.

Laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à LE VIGAN 9, rue sous le quai. DIRECTEUR Mr PAGES Christian.

Laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à SAINT HIPPOLYTE DU FORT place des enfants de troupe. DIRECTEUR Mme CRAMPETTE Catherine.

Siège social de la SELARL Centre médical de l'olivette 10, rue de l'olivette à GANGES.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

MODIFICATION

Montpellier. BARREAU Laurence
(*Direction Régionale des Affaires Culturelles*)

Extrait de l'arrêté du 5 août 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 34.1534 BARREAU Laurence
 KACHASHI
 296 rue du Triolet
 34090 Montpellier

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RETRAIT

Montpellier. Mme BERTEL Véronique
(*Direction Régionale des Affaires Culturelles*)

Extrait de l'arrêté du 11 août 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1306 du 19/12/2002, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mme BERTEL Véronique
Ass. « A LA SAUCE JAZZ »
33 impasse des Picholines
34090 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault. A750 : liaison A75 – Mas d'ALHEN
(*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1945 du 12 août 2004

ARTICLE 1 : autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les **travaux de l'A750 liaison « A75-Mas d'Alhen »** relevant des rubriques **2.2.0, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 5.3 0, 6.1.0 et 6.4.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	AUTORISATION
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	AUTORISATION
2.5.5	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m	DECLARATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : description des travaux

Le projet de 16 km porte sur l'aménagement au gabarit autoroutier de la liaison A75 – Mas d'Alhen, entre Saint-Félix-de-Lodez et Saint-Paul-et-Valmalle.

Il comprend trois sections contiguës :

- ✓ Section A75 – RD32 comprenant principalement le contournement nord de Saint-André-de-Sangonis, en tracé neuf,
- ✓ Sous-section RD32 – Mas de Rate : mise aux normes autoroutières de l'actuelle déviation de Gignac à 2 x 2 voies,
- ✓ Sous-section Mas de Rate – Mas d'Alhen en tracé neuf.

Ouvrages sur le linéaire :

- ✓ Un ouvrage de franchissement du fleuve Hérault à 200 m à l'aval du pont historique de Gignac,
- ✓ 37 franchissements de fossés ou cours d'eau secondaires : 32 affluents (directs ou indirects) de l'Hérault et 5 affluents du Coulazou.
- ✓ 2 franchissements des branches principales du Canal de Gignac (dont un franchissement existant par la déviation de Gignac) et plusieurs franchissements en siphon de canaux secondaires.
- ✓ 12 biefs de confinements de pollution accidentelle : bassin de 40 m³ étanche et enherbé, avec cloison siphon et exutoire dans un long fossé enherbé,
- ✓ 7 bassins de décantation-rétention pour protéger les zones les plus vulnérables : étanches, enherbés avec cloison siphon, vanne martelière et by-pass permettant de stocker une pollution accidentelle couplée à une pluie biennale de 2 heures et exutoire dans un long fossé enherbé.

Ce projet comprend également une protection de la commune de St André de Sangonis des crues des ruisseaux du RAVANIERES et de la GARELLE.

ARTICLE 3 : modalité de gestion quantitative du projet

- ✓ Dimensionnement des ouvrages de franchissement :

Tous les ouvrages de franchissement de ruisseaux ou fossés sont dimensionnés pour la crue centennale : pour un évènement centennal, il n'y a pas de submersion de l'A750, avec conservation d'un tirant d'air de 40 cm minimum sous les ouvrages.

- ✓ L'ouvrage de franchissement de l'Hérault est dimensionné tel que :
 - Pour un évènement centennal, l'ouvrage n'occasionne une rehausse de la ligne d'eau amont que de 6 cm maximum avec un tirant d'air de 5 m minimum,
 - Pour un évènement exceptionnel, l'ouvrage n'occasionne une rehausse de la ligne d'eau amont que de 13 cm maximum avec un tirant d'air de 3 m minimum.

- ✓ Dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux de la plate forme :

Afin de compenser l'imperméabilisation due à ce projet, un volume de 8500 m³ est mobilisé dans les bassins de « stockage-décantation-déshuilage ».

- ✓ Protection pour un évènement centennal de la commune de St André de Sangonis :

Les aménagements suivants doivent limiter au décennal, le débit du ruisseau de Ravanières transitant dans le bourg :

- Création d'un bassin de rétention d'environ 170 000 m³ situé au nord de l'A750 et alimenté par les ruisseaux du Ravanières et de la Garelle.

- Mise en place sur le ruisseau de Ravanières, au niveau de l'A750, d'un ouvrage de franchissement de section réduite, dimensionné pour l'occurrence décennale,
- Mise en place d'une surverse sur le ruisseau de Ravanières, en amont de l'ouvrage, dimensionné pour la décennale, permettant de stocker dans le bassin de la Garelle, les écoulements d'une pluie supérieure à la pluie décennale.

ARTICLE 4 : modalité de protection des eaux superficielles et souterraines

4-1°) Pendant la phase travaux :

- ✓ Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Ces aires sont situées hors des zones sensibles, vis à vis des zones de captage AEP et des zones inondables.
- ✓ Un plan de-circulation des engins et des accès préférentiels est établi de manière à limiter les risques de pollution vers l'Hérault et les autres cours d'eau.
- ✓ Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier.
- ✓ Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel sera également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet.
- ✓ Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage.

4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

- ✓ Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet.
- ✓ Les dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux vers les organes de traitement, sont étanchés et dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.
- ✓ Dans les zones moyennement vulnérables : gestion d'une pollution accidentelle de temps sec :
Mise en place de 12 biefs de confinements : bassins allongés étanches et enherbés de 80 mètres de long constituant un volume de 40 m³, avec une cloison siphonée en sortie dont les exutoires sont les suivants :

- BF1, BF2 : fossé dans la continuité de l'OH1, rejoint l'Armoux 800 m en aval ;
- BF3 : l'Armoux, il rejoint l'Hérault à environ 4,5 km en aval ;
- BF4 : les Rives Prés, le ruisseau rejoint l'Hérault à plus de 4 km à l'aval ;
- BF5 : le Ravanières, il rejoint l'Hérault à environ 3,5 km en aval ;
- BF6, BF7 : le Lagarelle, il rejoint l'Hérault à environ 2,5 km en aval ;
- BF8 : le Valen, il rejoint l'Hérault à un peu moins de 2 km en aval ;
- BF9 : fossé sud, qui rejoint l'Hérault à environ 1,8 km en aval ;
- BF10 : fossé sud, qui rejoint l'Hérault à environ 2,2 km en aval ;
- BF11 : fossé nord, qui rejoint le Rieussec, et l'Hérault en aval à plus de 3,5 km ;
- BF12 : fossé nord, qui rejoint le Rieussec, et l'Hérault en aval à environ 4 km.

- ✓ Dans les zones fortement vulnérables : gestion de la pollution chronique et gestion d'une pollution accidentelle couplée à une pluie biennale de 2 heures :

Mise en place de 7 bassins de décantation-rétention, enherbés, étanches, avec cloison siphonée, vanne martelière, by-pass, volume mort pour permettre un temps d'intervention de 2 heures, dont les exutoires sont les suivants :

- BDR1 : fossé nord, longeant la RN109 et qui rejoint l'Hérault environ 750 m en aval;

- BDR2 : fossé nord, qui rejoint l'Hérault environ 50 m en aval ;
 - BDR3 : fossé sud, qui rejoint l'Hérault environ 100 m en aval ;
 - BDR4 : fossé sud, qui rejoint le Rieutord, et l'Hérault en aval à plus de 1 km ;
 - BDR5 : fossé sud, qui rejoint le Valpudèze, et l'Hérault en aval à plus de 5 km ;
 - BDR6 : fossé sud, qui rejoint le Valpudèze, et l'Hérault en aval à environ 7 km ;
 - BDR7 : fossé nord, qui rejoint le Coulazou et la Mosson très en aval.
- ✓ En dehors des périodes d'intervention pour pollution accidentelle, la vanne aval des bassins est ouverte.
 - ✓ Dans la zone fortement vulnérable située en amont des captages de Ceyras et de Brignac, les lessivats routiers sont collectés par un fossé imperméable, traités dans une zone moins vulnérable, à l'extérieur du bassin versant de la Lergue.
 - ✓ Des dispositifs de retenue sont mis en place sur l'ensemble du linéaire pour éviter la sortie de route accidentelle de poids lourds transportant des produits polluants.
 - ✓ Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route par les services de l'A75, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels :
 - enlèvement des éléments obstruant les ouvrages hydrauliques,
 - raclage périodique du fond des bassins pour éliminer la pollution décantée,
 - vérification et graissage des dispositifs d'obstruction de type martelière.
 - ✓ Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

ARTICLE 5 : franchissement de l'Hérault

5-1°) Aspect travaux :

- ✓ Le maître d'ouvrage fait parvenir à la M.I.S.E., deux mois avant le début des travaux du franchissement de l'Hérault, un calendrier détaillé décrivant précisément les différentes phases des travaux. La Police de l'Eau et le Conseil Supérieur de la Pêche se réservent la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage, une réunion sur les lieux avant chaque phase des travaux, pour préciser au maître d'œuvre, les modalités à respecter pour l'exécution des travaux.
- ✓ Végétalisation :
 - Le défrichage est limité au strict minimum pour la création de l'ouvrage : 60 m en rive droite et 45 m en rive gauche.
 - Après travaux, végétalisation des berges en amont et en aval de l'ouvrage, sur la partie supérieure des berges, afin d'améliorer la stabilité des talus en amont et en aval de l'ouvrage. Les ensemencements sont adaptés à la ripisylve existante.
- ✓ Enrochements :

La mise en place d'enrochements ou gabions ne concerne que les abords de l'ouvrage pour la protection des appuis.

Le diamètre des enrochements ou système de protection par gabions à mettre en place est dimensionné pour répondre à un évènement exceptionnel :

 - Protection des piles : afin d'éviter tout affouillement au niveau des piles, un tapis d'enrochements couplé à un rideau de palplanches, est implanté autour des appuis.
 - Protection des talus :
 - . en rive gauche, les enrochements sont disposés avec une pente minimale de 3H/2V,
 - . en rive droite où la pente des talus est d'environ 1/1, mise en place de perrés (en minéral).
 - Récapitulatif pour la solution enrochement :

	Diamètre moyen	Epaisseur de la couche	Gamme de poids
Fond	0.35 m	0.70 m	35 à 100 kg
Berges	0.55 m	1.10 m	110 à 400 kg
Piles	1.10 m	3.30 m (mini)	1,5 à 2,5 t

5-2°) Mesures compensatoires en phase chantier :

✓ Vis à vis de l'impact sur les crues :

La mise en place dans le lit du cours d'eau, de matériels nécessaires à la construction du pont, ne doit pas induire une rehausse de la ligne d'eau amont supérieure aux valeurs suivantes :

	Crue décennale	Crue centennale	Crue exceptionnelle
Rehausse maximale en amont de l'ouvrage en période chantier	0.15 m	0.20 m	0.22 m

✓ Vis à vis de la sécurité du chantier en période de crue :

Une astreinte d'alerte 24h/24h est mise en place, en relation avec le service d'annonce de crue de la DDE, pour éviter les conséquences dommageables d'une montée rapide des eaux.

✓ Vis à vis du milieu :

- Hormis les matières turbides issues du fond du lit du cours d'eau, aucun rejet n'est toléré dans le cours d'eau.

- Mise en place d'un piège à pollutions aux extrémités de chaque piste de chantier.

- Trois mois minimum avant la fin du chantier de construction de ce pont, le maître d'ouvrage demande à la fédération départementale de pêche et à la MISE, de lui communiquer les prescriptions concernant les quantités, les variétés et les périodes pour effectuer un ré-alevinage dans la zone de travaux en fin de chantier.

✓ Vis à vis des baignades :

Le seuil du Mas d'Avellan situé à 200 m à l'aval des travaux, doit permettre une décantation naturelle de l'Hérault avant les zones de baignade.

Tout doit être entrepris par le maître d'ouvrage pour éviter le départ trop important de matière turbide dans le cours d'eau.

✓ Vis à vis des captages à l'aval :

- Aucune circulation d'engins liée au chantier ne doit s'effectuer à proximité du captage du puits du pont.

- Le camping du domaine DOURMETES exploitant un puits privé à l'aval des travaux, est informé par le maître d'ouvrage, du commencement des travaux 3 mois avant leur démarrage.

✓ Vis à vis de la sécurité des embarcations :

- Dès la notification de cet arrêté, le maître d'ouvrage contacte les loueurs de canoës qui travaillent dans le secteur pour qu'ils informent leurs clients de l'impossibilité de naviguer dans la zone chantier.

- L'emprise de la zone chantier est matérialisée :

. par une balise sur l'arche du pont historique signalant le danger, pour permettre aux embarcations de s'arrêter au niveau du pont historique et de rejoindre la RN109.

. par deux lignes d'eau (amont et aval du chantier) qui doivent être fusibles en cas de crue, afin d'empêcher l'accès à la zone de travaux.

ARTICLE 6 : plan d'alerte et d'intervention

Le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A75 et des routes nationales RN9 et RN109 approuvé le 24 juin 1998 sera complété pour la section considérée.

Ce plan définit l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales. Il prévoit, en particulier, que la fermeture des vannes des bassins ou ouvrages de rétention est décidée par le Commandant des opérations de Secours en concertation avec les services de la DDE.

Les agents de la D.D.E. ne sont autorisés à remplir qu'une mission d'appui aux services de secours et de gendarmerie. Ils assurent la remise en état de la chaussée et le rétablissement de la circulation en accord avec le commandant des opérations de secours.

ARTICLE 7 : modalités de contrôle

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : publication et exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Préfet :

- adressé aux maires de St Félix de Lodez, Ceyras, Jonquières, St André de Sangonis, Popian, Gignac, Aumelas, La Boissière, et St Paul et Valmalle, en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Commissaire enquêteur

ASF (Autoroute du Sud de la France). Raccordement A75 – A9 à BEZIERS
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1948 du 12 août 2004

ARTICLE 1 : autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les **travaux de raccordement A75-A9 à BEZIERS** relevant des rubriques **2.2.0, 2.4.0, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 5.3.0, et 6.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit.	AUTORISATION
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	AUTORISATION
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	AUTORISATION
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement.	AUTORISATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 21 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : description des travaux

Le projet de raccordement de A75-A9 se déroule au sud de BEZIERS sur un linéaire 5000 m environ.

2-1°) Tracé :

La plate forme routière, d'une largeur de 25 mètres environ comprend :

- ✓ Deux chaussées de 7 mètres,
- ✓ Un terre-plein central de 3 mètres,
- ✓ Deux accotements de 4 mètres incluant une bande d'arrêt d'urgence de 3 mètres et une berme non revêtue de 1 mètre.

L'opération autoroutière comprend :

- ✓ Une partie de l'échangeur avec le barreau de raccordement de BEZIERS sud-est
- ✓ L'échangeur autoroutier entre l'A75 et l'A9 et les bretelles de raccordement
- ✓ Une nouvelle gare de péage sur l'A75
- ✓ Les rétablissements de la RD28, du chemin de ST BAUZILLE et de la route des BADONES

2-2°) Ouvrages sur le linéaire :

Vingt trois ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels :

- ✓ 6 sur des cours d'eau : le BACHELERY et l'ARDAILLOU,
- ✓ 17 sur des thalwegs.

Neuf ouvrages de collecte et de traitement de l'ensemble des eaux de la plate forme pour :

- ✓ l'écrêtement des crues,
- ✓ l'abattement de la pollution chronique,
- ✓ la gestion d'une pollution accidentelle.

Ce projet comprend également :

- ✓ La dérivation sur 170 ml du ruisseau de BACHELERY au niveau de l'OHA 448.
- ✓ La création d'une gare de péage dont les eaux seront traitées dans les bassins BDR n°3 et n°9.
- ✓ Création d'un bassin de stockage de 11 000 m³ pour compenser l'empiètement par la bretelle de l'échangeur, de la zone naturelle tamponnant les débits du ruisseau de l'Ardaillou.

ARTICLE 3 : modalité de gestion quantitative du projet

- ✓ Dimensionnement des ouvrages de franchissement :

Tous les ouvrages de traversée de ruisseau par l'autoroute sont dimensionnés pour la crue centennale.

- ✓ Dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux de la plate forme :

Lorsque le projet est en amont de zones sensibles à l'inondation, les dispositifs de rétention sont dimensionnés pour une protection d'un évènement centennal,

Lorsque le projet n'est pas en amont de zones sensibles, les dispositifs de rétention sont dimensionnés pour que le projet n'occasionne pas d'augmentation de débit pour un évènement au minimum décennal, quel que soit le type de pluie.

Afin de compenser l'imperméabilisation due à ce projet, un volume total de 13 940 m³ est mobilisé dans les bassins de « stockage-décantation-déshuilage ». Cette valeur ne tient pas compte du volume mort de chaque bassin (7620 m³ de volume mort).

Ouvrages	Localisation	Milieu récepteur	Volume de stockage utile (m ³)	Volume mort (m ³)	Débit de fuite moyen (l/s)
BDR1	Amont Chemin de Bauzille	Bassin versant aval OH 359	860	600	74
BDR2	Sud Echangeur Béziers Sud-Est	Affluent du ruisseau de Cabrials	1120	540	78
BDR 3	Péage Béziers Sud-Est	Bassin versant n° 3500	3540	1800	147
BDR 4	Bretelle Montpellier / A75 - Béziers	Ruisseau de l'Ardaillou	270	140	25
BDR 5	Raccordement sur A9 (direction Narbonne)	Réseau d'assainissement A9 existant	2100	840	73
BDR 6	Raccordement sur A9 (direction Montpellier)	Réseau d'assainissement A9 existant	2330	1820	105
BDR 7	Zone d'élargissement A9 à 4 voies	Réseau d'assainissement A9 existant	850	510	69
BDR 8	Zone d'élargissement A9 à 4 voies	Réseau d'assainissement A9 existant	1080	490	77
BDR 9	Gare de péage	Ruisseau de l'Ardaillou	1790	880	97
		Rétention totale :	13 940	7620	

- ✓ Compensation au niveau du ruisseau de l'Ardaillou :

La zone comprise entre l'A75 et la bretelle d'accès à l'A9, empiète sur une zone naturelle tamponnant les débits du ruisseau de l'Ardaillou.

L'aménagement d'un bassin avec les caractéristiques suivantes doit rétablir le fonctionnement de cette zone de rétention :

- Localisation : entre l'A75 et sa bretelle d'accès à l'A9.
- Volume : 11 000 m³,
- Débit de fuite : la capacité des ouvrages à créer sous la bretelle et l'A75 est limitée à 2,8 m³/s.

ARTICLE 4 : modalité de la dérivation du ruisseau de BACHELERY au niveau de l'OHA 448

Le ruisseau de BACHELERY est dérivé sur 170 ml pour le rendre compatible avec l'ouvrage hydraulique de restitution sous le projet autoroutier (OHA 448).

- ✓ Le début des travaux de dérivation du ruisseau de BACHELERY est précédé un mois avant, d'une réunion sur les lieux, organisée par le maître d'ouvrage, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, la Police des Eaux et le Conseil Supérieur de
- ✓ la Pêche (CSP). Au cours de cette réunion préparatoire, la Police de l'Eau et le CSP précisent au maître d'œuvre, les modalités à respecter pour l'exécution des travaux.
- ✓ Le nouveau lit du cours d'eau a un profil trapézoïdal (pente des berges 3/2) permettant le transit du débit centennal du ruisseau de BACHELERY.
- ✓ Pour éviter l'érosion des talus, des enrochements et des protections de berges de type végétal sont disposés le long du nouveau tronçon, en accord avec les modalités fixées par la Police de l'Eau et le CSP lors de la réunion préparatoire.

ARTICLE 5 : modalité de protection de la ressource AEP

- ✓ L'ensemble des eaux de la plate forme est collecté et traité vis à vis de la pollution chronique et accidentelle.
- ✓ Dans la traversée de l'aquifère des sables astiens, le dispositif de collecte et de traitement des eaux de la plate forme est étanche.

ARTICLE 6 : modalité de protection des eaux superficielles

6-1°) Pendant la phase travaux :

- ✓ Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures.
- ✓ Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- ✓ Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.
- ✓ Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel sera également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet.
- ✓ Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage.

6-2°) Pendant la phase d'exploitation :

- ✓ Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet.
- ✓ Les dispositifs de collecte des eaux de la plate-forme sont dimensionnés pour gérer une pluie de retour 10 ans.

- ✓ Neuf bassins de « stockage-décantation-déshuilage » traitent la totalité des eaux de ruissellement de la plate-forme routière. En dehors des périodes d'intervention pour pollution accidentelle, la vanne aval des bassins est ouverte.
- ✓ Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la gare de péage sont collectées et traitées par le BDR9 avant rejet vers le milieu naturel.
- ✓ Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route par les services d'ASF sur l'A9, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels :
 - enlèvement des éléments obstruant les ouvrages hydrauliques,
 - raclage périodique du fond des bassins pour éliminer la pollution décantée,
 - vérification et graissage des dispositifs d'obstruction de type martelière.
- ✓ Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est intégré au PIS qui est transmis à la MISE six mois minimum avant la mise en service de ce tronçon.

ARTICLE 7 : plan d'alerte et d'intervention

Le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A9 est complété pour intégrer la section considérée.

Ce plan définit l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales. Il prévoit, en particulier, que la fermeture des vannes des bassins ou ouvrages de rétention est décidée par le Commandant des opérations de Secours (CODIS) en concertation avec les services d'ASF.

Un exemplaire de ce plan d'alerte et d'intervention doit être envoyé pour avis à la MISE et au SIRACED PC avant la mise en service de ce tronçon de l'A9.

ARTICLE 8 : modalités de contrôle

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032, terme de la concession de l'Etat à la société des Autoroutes du Sud de la France. Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 11 : publication et exécution du présent arrêté

La préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du Préfet :
 - adressé aux maires de BEZIERS, VILLENEUVE les BEZIERS, CERS, et BOUJAN sur LIBRON en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur ;
 - transmis pour information au :
 - Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
 - Commissaire enquêteur.

MER

Modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° 17/90 du 05 juin 1990 pour transformer en hydrosurface la plate forme ULM créée à proximité du Grau d'Agde

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 187/2004 du 6 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} juin 2005**, la plate-forme créée par arrêté préfectoral n°17/90 du 05 juin 1990 est transformée en hydrosurface, avec les dispositions nouvelles prévues par l'article 2.

ARTICLE 2

La plate-forme ULM est définie par un cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées :

43° 17, 07'N - 003° 25, 97' E

La plate-forme sera reconnue à l'avance et utilisée sous l'entière responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef qui en fera connaître l'existence par toute signalisation appropriée pour éviter le danger pouvant résulter de son utilisation.

ARTICLE 3

Les amerrissages et les décollages devront s'effectuer entre 09 heures 00 et 18 heures 00 et devront se conformer à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraîneront aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voie de circulation, navires à quai ou en mouvement, ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flots et pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, les hydravions appliquent les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 5

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de survol ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes.

Mesures particulières :

L'hydrosurface se trouvant à proximité des zones réglementées LFR 191 A, LFR 191 B et LFR 191 C à contournement obligatoire quand elles sont activées, et LFR 108 C, les usagers doivent impérativement respecter les conditions de pénétration de ces zones.

Identifications et limites latérales	Limites verticales	Horaires	Type de restriction	Organisme, conditions de pénétration
LFR 191 A 43° 18' 20" N – 003° 33' 50" E 43° 18' 10" N – 004° 44' 40" E 43° 15' 10" N – 004° 39' 50" E 43° 15' 10" N – 003° 39' 10" E 43° 18' 20" N – 003° 33' 50" E	1500ft ASFC 800ft ASFC	Mar.;Mer.Vend : 0800-1000 Lun.Mar.Jeu : 1200-1400 Lun.Jeu : SS+30-2300 Hiver :+1hr Préavis d'activation connu 1hr avant les créneaux par Rambert info 134,65	Vols d'entraînement grande vitesse très basse ALT	Contournement obligatoire pendant activité. Le pilote n'assure pas l'anti-abordage. Connaissance activité réelle par Minitel 3614 code NOTAM. Tel vert : 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de Montpellier,Beziers, Perpignan
LFR 191 B 43° 08' 30" N – 002° 58' 30" E 43° 12' 08" N – 003° 27' 22" E 43° 18' 20" N – 003° 33' 50" E 43° 15' 10" N – 003° 39' 10" E 43° 05' 00" N – 003° 24' 00" E 43° 00' 00" N – 002° 58' 00" E 43° 08' 30" N – 002° 58' 30" E	1500ft ASFC 800ft ASFC	Activable Mar.Mer.Ven : 0800-1000 Lun.Mar.Jeu : 1200-1400 Lun.Jeu : SS+30-2300 Hiver +1hr Préavis d'activation connu 1hr avant les créneaux par Rambert info 134.65	Vols d'entraînement grande vitesse très basse ALT	Contournement obligatoire pendant activité. Le pilote n'assure pas l'anti-abordage. Connaissance activité réelle par Minitel 3614 code NOTAM. Tel vert : 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de Montpellier,Beziers, Perpignan
LFR 191 C 43° 39' 10" N – 003° 31' 30" E 43° 39' 30" N – 003° 37' 00" E 43° 23' 45" N – 003° 39' 30" E 43° 18' 19" N – 003° 41' 56" E 43° 18' 20" N – 003° 33' 50" E 43° 39' 10" N – 003° 31' 30" E	1500ft ASFC 800ft ASFC	Mar.Mer.Ven : 0800-1000 Mar.Jeu : 1200-1400 Lun.Jeu : SS+30-2300 Hiver +1hr Préavis d'activation connu 1hr avant les créneaux par Rambert info 134,65	Vols d'entraînement grande vitesse très basse ALT	Contournement obligatoire pendant activité. Le pilote n'assure pas l'anti-abordage. Connaissance activité réelle par Minitel 3614 code NOTAM. Tel vert : 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de Montpellier,Beziers, Perpignan
LFR 108 C 43° 29' 00" N – 003° 54' 00" E 43° 26' 03" N – 004° 29' 40" E 43° 18' 04" N – 004° 29' 18" E 43° 18' 00" N – 003° 33' 00" E 43° 29' 00" N – 003° 54' 00" E	FL055 SFC	Activable H24. Activité connue de Marseille Provence 120,2 ;Marseille ACC/FIC/ UAC 119.75 ; Montpellier Méditerranée 130.85	Vols d'essais spéciaux (extinction réacteur, vrille, largage) Vols d'aéronefs télépilotes non habités	Plafond FL055 ou plancher S/CTA RHONE, RHONE Info 127,925 IFR : pénétration sur autorisation du contrôle VFR : pénétration sur autorisation à obtenir auprès de : espace communs avec la TMA Montpellier de classe D= Montpellier APP 130.85 espaces non communs avec

ARTICLE 6

Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols à destination ou en provenance de l'étranger.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Toutefois en application de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 susvisé, le demandeur pourra solliciter une ouverture au trafic international pour les vols en provenance de l'espace « hors Schengen ». Cette demande comportera obligatoirement les identités complètes des personnes transportées et sera faite auprès des services de la préfecture maritime avec un préavis de 48 heures (Télécopie : 04.94.02.05.70)

ARTICLE 7

Les documents du pilote et de l'hydro ULM devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le pilote devra notamment être titulaire d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

ARTICLE 8

L'utilisateur de l'hydrosurface signalera le début des opérations et tout incident ou accident à la direction interrégionale de la police de l'air aux frontières (DZPAF sud : 04.91.99.31.09).

ARTICLE 9

Les personnes souhaitant utiliser cette hydrosurface devront en faire la demande auprès du préfet maritime de la Méditerranée (division Action de l'Etat en mer – BP 912- Toulon Armées).

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile et du code pénal.

ARTICLE 12

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le délégué à l'aviation civile du Languedoc Roussillon, les personnes énumérées à l'article L.150-13 du Code de l'aviation civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sérignan. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43-2004 du 9 août 2004

ARTICLE 1

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune de Sérignan, sont créés :

Trois chenaux d'accès au rivage pour les navires et engins immatriculés:

- Un chenal de 300 mètres de long, situé au droit du poste de secours n° 1
- Un chenal de 300 mètres de long, situé au droit du camping "Le Grand Large"

- Un chenal de 300 mètres de long situé au droit du chemin du “Clos de Ferrand”
La navigation à l’intérieur de ces chenaux doit s’effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

Par dérogation, les embarcations de l’école de voile sont autorisées à naviguer dans le chenal n° 2 réservé à l’évolution des planches à voile et créé par arrêté municipal joint au présent texte.

ARTICLE 3

A l’intérieur des zones réservées uniquement à la baignade créées par l’arrêté municipal annexé au présent texte, la navigation et le mouillage des bâtiments motorisés et des autres engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s’appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l’article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et l’affectation des chenaux et des zones ainsi délimités signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l’arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté préfectoral n° 32/2000 du 20 juin 2000.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l’article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l’Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Autorisation d’utiliser l’hélicoptère du navire «Senses»

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l’arrêté décision n° 201/2004 du 10 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu’au 1^{er} août 2005** les pilotes :

Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu’au 23 septembre 2007),

Philippe BAGUE	(habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006),
Alain BRENEUR	(habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006),
Pierre BUJON	(habilitation en date du 15 mai 1997 délivrée par la préfecture de police de Versailles et valable jusqu'au 15 mai 2007),
Gary Michael BUTCHER	(habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014),
Pierre Claude COGNET	(habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
Michel DRELON	(habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006),
Michel ESCALLE	(habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007),
Alain GOUENARD	(habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007),
M. Richard GARARD	habilitation n° HEL 04-2315 du 3 août 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 31 juillet 2014
Romuald HEMERY	(habilitation n° HEL 95 1207 en date du 5 décembre 1995 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 décembre 2005),
Jean-Michel LIN	(habilitation non datée valide jusqu'au 30 juin 2008),
Michel MARCEL	(habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008),
Michel MATHIEU	(habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006),
Philippe RICHIER	(habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SENSES", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EC 130 B4" - série 3770- immatriculé ZK-IGM
- "EC 130 B4" - série 3768- immatriculé 3A MFC
- "EC 130 B4" - série 3662- immatriculé 3A MPJ

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Lady Marina» (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 212/2004 du 13 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} septembre 2005** les pilotes :

1. . Maritino ALBERTALLI (habilitation n° HEL 991907 du 10 décembre 1999 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 décembre 2009) ;
2. . Dario Luciano MAZZA (habilitation n° HEL 01.1981 du 18 mai 2001 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 21 mai 2011) ;
3. . M. Silvio REFONDINI (habilitation n° HEL 01-1996 préfecture de police de Paris fin de validité le 20 juillet 2011) ;
4. . Giovanni Francesco TESTA (habilitation n° HEL 961412 du 7 novembre 1996 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 novembre 2006) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère: AUGUSTA 109 E POWER SN 11129 immatriculé HB-ZDT

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5(S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°182/2003 du 12 août 2003.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Maupiti »
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 213/2004 du 17 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} septembre 2005** les pilotes

- *Antonio Bassani-Antivari* (habilitation n° HEL 951215 du 30 janvier 1996 - de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006) ;
- *Roberto Giuseppe Belloni* (habilitation n° HEL 04-2318- de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 juin 2014) ;
- *Gianpaolo Marchi* (habilitation n° HEL 00-1846 du 24 mars 2000 - de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 mars 2010) ;
- *Sandro Rossato* (habilitation n° HEL 981712 du 8 octobre 1998 - de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 octobre 2008) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MAUPITI", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "EUROCOPTER AS 355N" immatriculé VP-BPB numéro de série "5641" ;
- "EUROCOPTER AS 365N3" immatriculé 0Y-HOT numéro de série "6646" ;

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.2. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Elanymor »*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)***Extrait de l'arrêté décision n° 214/2004 du 17 août 2004****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} septembre 2005** les pilotes

- 1- Bernard Albert ASHLEY (habilitation n° HEL 991797 du 10 août 1999, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 août 2009);
 - 2- Samuel Arthur WARE (habilitation n° HEL 04-2324 du 1^{er} juillet 2004, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 juin 2014);
- sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère "AUGUSTA POWER", immatriculé N 109 AB

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

- ## **5.3.**
- Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°26/2004 en date du 8 avril 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Atlantis II »
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 218/2004 du 19 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} septembre 2005** les pilotes

1. Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;

2. Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
3. Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
4. Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 en date du 15 mai 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007) ;
5. Thierry CAMPAUX (habilitation n° HEL 03-341 en date du 21 novembre 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 21 novembre 2009) ;
6. Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
7. Claude DIFLORIO (habilitation n° HEL 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007) ;
8. Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
9. Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
10. Michel GAY (habilitation en date du 19 juin 1997 de la préfecture du Haut Rhin et valable jusqu'au 18 juin 2007) ;
11. Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
12. Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006 en date du 11 avril 2002 de la préfecture de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012) ;
13. Jean-Michel LIN (habilitation n° 2630 et valable jusqu'au 30 juin 2008) ;
14. Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation en date du 18 mars 2004 de la préfecture des Landes et valable jusqu'au 1^{er} mars 2014) ;
15. Michel MARCEL (habilitation n° HEL 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
16. Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
17. Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005) ;
18. Jean-Marie PRU-LESTRET (habilitation n° HEL 2004-64-001 en date du 27 mai 2004 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et valable jusqu'au 26 mai 2009) ;
19. Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au **23 juillet 2005**) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ATLANTIS II", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « EUROCOPTER B4 »	TYPE EC 130 B4	immatriculé 3A MFC	série 3768
- « EUROCOPTER B4 »	TYPE EC 130 B4	immatriculé 3A MPJ	série 3662
- « ECUREUIL BI 355 N »	TYPE AS 355 N	immatriculé 3A MXL	série 5713
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA	immatriculé 3A MIK	série 1091
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA	immatriculé 3A MAC	série 1673
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA	immatriculé F GMBN	série 1794
- « ECUREUIL BA »	TYPE AS 350 BA	immatriculé F GMBV	série 1709

- « ECUREUIL B2 »	TYPE AS 350 B2	immatriculé 3A MTP	série 1996
- « ECUREUIL B2 »	TYPE AS 350 B2	immatriculé 3A MTT	série 1967
- « DAUPHIN C3»	TYPE AS 365 C3	immatriculé 3A-MJP	série 5015
- « DAUPHIN N»	TYPE SA 365 N	immatriculé 3A-MCM	série 6076

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

- 5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°168/2003 en date du 8 août 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Tommy »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 222/2004 du 25 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} septembre 2005** les pilotes

1. Marino MASTACCHI (habilitation n°HEL 95 1214 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006) ;
2. Sergio PARMEGGIANI (habilitation n°HEL 95 1213 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMMY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère " AGUSTA A 109 E » immatriculé HB-ZCP série 11075

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°26/2004 en date du 8 avril 2004.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Arctic » *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision n° 223/2004 du 25 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} septembre 2005** les pilotes

1. Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
2. Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
3. Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
4. Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 en date du 15 mai 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007) ;
5. Thierry CAMPAUX (habilitation n° HEL 03-341 en date du 21 novembre 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 21 novembre 2009) ;
6. Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
7. Claude DIFLORIO (habilitation n° HEL 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007) ;

8. Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
9. Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
10. Michel GAY (habilitation en date du 19 juin 1997 de la préfecture du Haut Rhin et valable jusqu'au 18 juin 2007) ;
11. Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
12. Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006 en date du 11 avril 2002 de la préfecture de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012) ;
13. Jean-Michel LIN (habilitation n°2630 et valable jusqu'au 30 juin 2008) ;
14. Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation en date du 18 mars 2004 de la préfecture des Landes et valable jusqu'au 1^{er} mars 2014) ;
15. Michel MARCEL (habilitation n° HEL 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
16. Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
17. Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005) ;
18. Jean-Marie PRU-LESTRET (habilitation n° HEL 2004-64-001 en date du 27 mai 2004 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et valable jusqu'au 26 mai 2009) ;
19. Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au **23 juillet 2005**) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARCTIC", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- | | | | |
|----------------------------|----------------|--------------------|----------------|
| - « EUROCOPTER B4 » | TYPE EC 130 B4 | immatriculé 3A MFC | série 3768 |
| - « EUROCOPTER B4 »
MPJ | série 3662 | TYPE EC 130 B4 | immatriculé 3A |
| - « ECUREUIL BI 355 N » | TYPE AS 355 N | immatriculé 3A MXL | série 5713 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé 3A MIK | série 1091 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé 3A MAC | série 1673 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé F GMBN | série 1794 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé F GMBV | série 1709 |
| - « ECUREUIL B2 » | TYPE AS 350 B2 | immatriculé 3A MTP | série 1996 |
| - « ECUREUIL B2 » | TYPE AS 350 B2 | immatriculé 3A MTT | série 1967 |
| - « DAUPHIN C3» | TYPE AS 365 C3 | immatriculé 3A-MJP | série 5015 |
| - « DAUPHIN N» | TYPE SA 365 N | immatriculé 3A-MCM | série 6076 |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY- fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°165/2003 en date du 8 août 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Leander » *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision n° 224/2004 du 25 août 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} septembre 2005** les pilotes

1. Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
2. Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
3. Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
4. Pierre BUJON (habilitation n° HEL 78/167 en date du 15 mai 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 15 mai 2007) ;
5. Thierry CAMPAUX (habilitation n° HEL 03-341 en date du 21 novembre 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 21 novembre 2009) ;
6. Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
7. Claude DIFLORIO (habilitation n° HEL 130994204 HE en date du 30 septembre 1997 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 30 septembre 2007) ;

8. Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
9. Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
10. Michel GAY (habilitation en date du 19 juin 1997 de la préfecture du Haut Rhin et valable jusqu'au 18 juin 2007) ;
11. Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
12. Christophe LEGRAND (habilitation n° HEL 02-24006 en date du 11 avril 2002 de la préfecture de Dordogne et valable jusqu'au 04 avril 2012) ;
13. Jean-Michel LIN (habilitation n°2630 et valable jusqu'au 30 juin 2008) ;
14. Jean-Jacques MALAPELLE (habilitation en date du 18 mars 2004 de la préfecture des Landes et valable jusqu'au 1^{er} mars 2014) ;
15. Michel MARCEL (habilitation n° HEL 130798219 HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
16. Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
17. Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'au 10 octobre 2005) ;
18. Jean-Marie PRU-LESTRET (habilitation n° HEL 2004-64-001 en date du 27 mai 2004 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et valable jusqu'au 26 mai 2009) ;
19. Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au **23 juillet 2005**) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LEANDER", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- | | | | |
|-------------------------|----------------|--------------------|------------|
| - « EUROCOPTER B4 » | TYPE EC 130 B4 | immatriculé 3A MFC | série 3768 |
| - « EUROCOPTER B4 » | TYPE EC 130 B4 | immatriculé 3A MPJ | série 3662 |
| - « ECUREUIL BI 355 N » | TYPE AS 355 N | immatriculé 3A MXL | série 5713 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé 3A MIK | série 1091 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé 3A MAC | série 1673 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé F GMBN | série 1794 |
| - « ECUREUIL BA » | TYPE AS 350 BA | immatriculé F GMBV | série 1709 |
| - « ECUREUIL B2 » | TYPE AS 350 B2 | immatriculé 3A MTP | série 1996 |
| - « ECUREUIL B2 » | TYPE AS 350 B2 | immatriculé 3A MTT | série 1967 |
| - « DAUPHIN C3» | TYPE AS 365 C3 | immatriculé 3A-MJP | série 5015 |
| - « DAUPHIN N» | TYPE SA 365 N | immatriculé 3A-MCM | série 6076 |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n°167/2003 en date du 8 août 2003.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINES

Pézenas. Prolongation du permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température dit « Permis de Pézenas »

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1896 du 3 août 2004

ARTICLE 1^{er} – Il est accordée à la commune de PEZENAS, la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « Permis de PEZENAS », dans les limites des débits calorifique et volumique annuels suivants :

débit volumique : 965 000 m³ avec un débit horaire maximal de 110m³/h

débit calorifique : 18 000 000 de thermies

la température de référence étant fixée à 20° C.

ARTICLE 2 – Le volume d'exploitation concerné par la présente autorisation se situe entre les côtes NGF - 400 m et

- 1500 m et sa projection horizontale est matérialisée par un périmètre constitué comme suit :

* au Sud-Ouest et à l'Ouest, la limite entre les communes de PEZENAS et TOURBES entre deux points (A et B)

représentés par l'intersection de la limite communale avec la Route Nationale 113 au Sud (A) et avec la Route Départementale 13 à l'Ouest (B) ;

* à l'Ouest-Nord-Ouest, une ligne droite reliant d'une part le point d'intersection de cette limite communale avec la

route départementale 13 (B) et d'autre part le Château de Montpezat (C) ;

* au Nord-Ouest, une ligne droite reliant d'une part le Château de Montpezat (C) et d'autre part la

Chapelle de Saint-Jean-de-Bébian (D) ;

* au Nord-Nord-Est, une ligne droite reliant la Chapelle de Saint-Jean-de-Bébian (D) avec le point

d'intersection formé par, d'une part, le chemin menant à la Grange des Près et d'autre part, la portion commune des Routes Nationales 9 et 113 (E) ;

* à l'Est et au Sud-Est, par les portions des Routes Nationales 9 et 113, entre, d'une part, le point

d'intersection visé ci-avant (E) et, d'autre part, le point d'intersection formé entre la limite entre les communes de PEZENAS et TOURBES et la Route Nationale 113 (A).

Les points A, B, C, D et E ayant pour coordonnées dans le système LAMBERT III zone sud, les coordonnées ci-après :

A	x = 686,46	y = 127,83	z = 16
B	x = 684,55	y = 130,40	z = 36
C	x = 684,81	y = 131,00	z = 42
D	x = 687,00	y = 132,03	z = 40
E	x = 688,56	y = 131,00	z = 23

Le périmètre ainsi défini s'étend sur une superficie de 11,4 km² environ, portant sur partie de la commune de PEZENAS.

ARTICLE 3 – Le gîte géothermique exploité est représenté par les calcaires et dolomies du Jurassique supérieur et moyen.

ARTICLE 4 – La prolongation du permis d'exploitation est accordé pour une durée de 15 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le dispositif d'exploitation du gîte géothermique est composé d'un forage appelé « PEZENAS 2 » dont les coordonnées dans le système LAMBERT III zone sud sont :

x = 686,84	y = 129,97	z = 21 m
------------	------------	----------

ARTICLE 6 – Il est institué un périmètre de protection du gîte géothermique exploité dont les limites sont confondues avec celles de la projection horizontale du volume d'exploitation telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, la réalisation de tous travaux souterrains d'une profondeur supérieure à 400 mètres est interdite sauf autorisation préalable de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté :

* les opérations éventuelles de reconditionnement de ce forage feront l'objet d'une déclaration préalable au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Languedoc-Roussillon afin de recueillir son accord sur les travaux envisagés ;

* il en sera de même pour la réalisation de tout nouveau forage qui s'avèrerait nécessaire.

ARTICLE 7 – - Seules les eaux destinées à des usages calorifères pourront être prélevées dans le gîte géothermal ;

- Lorsque l'eau du forage ne sera pas utilisée, celui-ci devra être fermé en tête.

ARTICLE 8 – Le forage devra être équipé :

* d'un appareil de mesure de la pression de l'eau en tête de puits ;

* d'un système de comptage enregistreur de l'eau débitée par le puits par artésianisme ou par pompage.

Ces appareils devront être tenus constamment en bon état de marche.

Les débits d'eau prélevés devront être relevés au moins une fois par mois par l'exploitant.

La valeur de la pression en tête de puits devra être relevée par l'exploitant lors des périodes d'arrêt d'exploitation et au moins une fois par an.

Les résultats de ces mesures seront reportés par l'exploitant sur un registre d'exploitation ouvert à cet effet et qui sera tenu à la disposition des agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 – L'exploitant devra contrôler la qualité de l'eau du gîte géothermique qu'il exploite.

Dans ce but, il fera procéder, chaque trimestre, par un laboratoire agréé, à une analyse portant sur la température de l'eau en tête de puits, la résistivité, la dureté et les teneurs en chlorure, en bicarbonate et en fer.

Les résultats de ces analyses devront être inscrits sur le registre d'exploitation prescrit à l'article 8.

A la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, il pourra être procédé à d'autres prélèvements d'eau – y compris sur les éventuels rejets – et à leur analyse ainsi qu'à la mesure des débits. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge du titulaire du présent permis d'exploitation.

ARTICLE 10 – Outre les résultats des mesures effectuées en application des articles 8 et 9 du présent arrêté, les

renseignements ci-dessous devront être reportés tous les mois par l'exploitant sur le registre d'exploitation :

- * nombre d'heures de pompage,
- * usage de l'eau,
- * changements constatés dans le régime des eaux,
 - incidents éventuels survenus dans le fonctionnement de l'exploitation.

ARTICLE 11- Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les caractéristiques ci-après :

Température des rejets < 25 °C
M.E.S. < 25 mg/l

ARTICLE 12 – L'exploitant devra veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords. Il devra en particulier prendre toutes dispositions pour rendre impossible toute

intercommunication entre les différents niveaux aquifères et éviter toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 13 – Toute modification importante dans le régime d'exploitation ou dans le dispositif de prélèvement n'entraînant pas un dépassement du débit calorifique annuel, ne pourra être entrepris qu'après avis favorable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon.

Toute augmentation du débit volumique ou du débit calorifique annuels envisagée au-delà des seuils fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prescrites par le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

ARTICLE 14 – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 119-1 du Code Minier, les débits

volumique et calorifique maximum, les limites du volume d'exploitation et celles du périmètre de protection définis aux articles 1, 2 et 6 du présent arrêté pourront être revues en fonction des débits d'eau effectivement exploités.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent permis d'exploitation ne concerne pas la réalisation des installations autres que les forages, telles que stations de pompage... relevant d'autres réglementations (permis de construire...).

ARTICLE 17 –

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Une copie est déposée et affichée en mairie de Pézenas ainsi qu'en préfecture de l'Hérault et peut y être consultée.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans tout le département.

ARTICLE 18 – Mme et MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
Le Maire de Pézenas ;
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Montpellier ;
Le Directeur Départemental de l'Équipement à Montpellier ;
L'Architecte des Bâtiments de France à Montpellier ;
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agrément de M. Renaud PUJOL

(Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040628 du 28 juillet 2004

Article 1 : M. Renaud PUJOL est agréé en qualité de Directeur de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Mèze. M. Vincent RUFFRAY

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2016 du 25 août 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture à des fins scientifiques, d'animaux vivants d'espèces protégées, selon les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Vincent RUFFRAY
16, Bd. du Port
34140 MEZE

Objectifs de l'opération :

Connaissances des nouvelles espèces européennes, réalisation de l'Atlas régional et national des Chiroptères, Expertise NATURA 2000 (études d'incidences, DOCOB), études d'impacts.

Espèce concernée :

CHIROPTERA SP (toutes espèces de chauves-souris).

Période des opérations :

3 ans , de 2004 à 2006 inclus.

Modalités des opérations :

Capture temporaire, manuelle et au filet, de spécimens vivants avec relâcher sur place.

Qualification de l'intervenant :

M. Vincent RUFFRAY
Titulaire d'un DEUG de Biologie,
Administrateur du GRIVE
Administrateur du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire produira à la Direction régionale de l'Environnement **un rapport annuel détaillé** des opérations menées dans le cadre de l'autorisation accordée.

Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats à échéance du délai d'autorisation.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

PROTECTION DES ESPECES

Autorisation de destruction de plusieurs espèces d'oiseaux protégés au dessus des aérodromes, au titre de l'année 2004

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2030 du 26 août 2004

ARTICLE 1^{er} -

Pour assurer la sécurité aérienne, la Direction Générale de l'Aviation Civile, est autorisée à faire procéder, sur les Aéroports de Montpellier –Méditerranée et Béziers-Vias, à la destruction par tir des oiseaux appartenant aux espèces protégées suivantes dans les proportions ci-après :

- Pour l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée : destruction de 10 hérons cendrés (*ardea cinerea*), de 2 buses variables (*buteo buteo*) et de 5 faucons crécerelles ;
- Pour l'Aéroport de Béziers – Vias : destruction de 10 goélands leucophées et de 10 mouettes rieuses.

Ces destructions d'oiseaux protégés s'effectueront sous la responsabilité du coordonnateur local de Direction Générale de l'Aviation Civile, selon les conditions fixées dans la note de service du 1 février 2000 concernant la lutte contre les risques aviaires.

Cette autorisation est valable au titre de l'année 2004.

ARTICLE 2 –

Les personnes autorisées à effectuer les opérations de destruction devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces. Elles devront être en possession d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 3 –

L'autorisation de destruction sera présentée à toutes les réquisitions des services de contrôle.

ARTICLE 4 –

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits complétés d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, seront adressés à la préfecture de l'Hérault – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement, en fin d'année.

Ce compte rendu conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice régionale de l'Environnement, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué régional de l'Aviation civile Languedoc – Roussillon, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et les Maires de Mauguio et Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

REGISSEURS DE RECETTES

Sous-Préfecture de Lodève. Mlle Géraldine GUITON, adjoint administratif du cadre national des préfectures

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2003 du 24 août 2004

ARTICLE 1 : Mlle Géraldine GUITON, adjoint administratif du cadre national des préfectures, est nommée régisseur de recettes et régisseur d'avances de la sous-préfecture de Lodève.

ARTICLE 2 : Mlle Géraldine GUITON est astreinte à un cautionnement de 6 100 € et percevra une indemnité de responsabilité de 640 €

ARTICLE 3 : Pendant son congé ou en cas d'absence ou de maladie, Mlle Géraldine GUITON sera remplacée par Mme Wanda FANTINO, secrétaire administratif de classe normale ou Mme Stéphanie PASCAL, agent administratif 2^{ème} classe, nommées régisseur de recettes et régisseur d'avances suppléants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004; Il annule et remplace l'arrêté du 3 septembre 2002.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Assas, Teyran, Vendargues. Restructuration du réseau 20 kV vendargues-Assas

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 9 juillet 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040314 Dossier distributeur No 33942

Distributeur : EDF SERVICES VAR

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/05/2004 par EDF SERVICES VAR en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	13/05/2004
ASSAS	Pas de réponse
TEYRAN	Pas de réponse
VENDARGUES	08/07/2004
S.D.A.P.	27/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	03/06/2004
A.D ST MATHIEU	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE M. le Directeur EDF SERVICES VAR à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Béziers. Construction et raccordement HTA/S-BTA/S poste DP UP "Lac".
Alimentation BTA/SS SCI le Domaine du Lac**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 juillet 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040257 Dossier distributeur No 34444
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/04/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
BEZIERS	14/05/2004
A.D BEZIERS	Pas de réponse
S.D.A.P.	28/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	13/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Béziers, Vendres. Alimentation HTA/S Z.A.C. Via Europa à Vendres

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 juillet 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040321 Dossier distributeur No 43577
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/05/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
BEZIERS	23/06/2004
VENDRES	Pas de réponse
A.D BEZIERS	26/05/2004
S.D.A.P.	16/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	09/06/2004
Autoroute Narbonne	14/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Brissac. Création et raccordement HTA poste bas de poteau "Valboissière".
Dépose H61 "Cardonille". Alimentation BT Mas de Valboissière. Reprise BT
Mas de la Baraque**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040166 Dossier distributeur No 2003071

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/03/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
BRISSAC	03/04/2004
A.D ST MATHIEU	29/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	20/04/2004
S.D.A.P.	17/06/2004
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Carlenas et Levas. Création du poste UP "Le Prat". Alimentation HTAS et
raccordement BTS**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040093 Dossier distributeur No 43076

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/02/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	05/03/2004
CARLENAS ET LEVAS	13/04/2004
A.D BEDARIEUX	Pas de réponse
S.D.A.P.	10/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	20/02/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints

Causse de la Selle. Création du poste 5 UF "Paret Nova" et raccordement HT souterrain. Dépose du H61 et reprise du réseau BT souterrain

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juillet 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040261 Dossier distributeur No 2004019

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/04/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
CAUSSE DE LA SELLE	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	10/05/2004
S.D.A.P.	06/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	11/05/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Cazouls les Béziers. Construction et raccordements HTA/BT poste H61 "Tardassous".

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 juillet 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040300 Dossier distributeur No 200405

Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/05/2004 par Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
CAZOULS LES BEZIERS	Pas de réponse
A.D BEZIERS	11/05/2004
S.D.A.P.	22/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	01/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE M. le Directeur Régie Municipale d'Electricite CAZOULS LES BEZIERS. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Creissan. Alimentation BT lotissement "Les Prés".

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 juin 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040259 Dossier distributeur No 33404

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/04/2004 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
CREISSAN	Pas de réponse
S.D.A.P.	23/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	10/05/2004
A D OLONZAC	05/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

La Salvetat sur Agout. Création et raccordement HTA/S du poste "Gua des Brasses" en vue de l'alimentation SCI "Le Domaine des Sources"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 juillet 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040258 Dossier distributeur No 43453

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/04/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LA SALVETAT SUR AGOUT	13/05/2004
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	07/05/2004
A.D ST PONS	Pas de réponse
S.D.A.P.	23/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	07/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HTA poste "Roi". Alimentation BTA/S résidence Fontaine du Roi

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040254 Dossier distributeur No 24810

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/04/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	29/04/2004
MONTPELLIER	19/05/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	27/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	17/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HTA des postes P1 "Merlot" - P2 "Cabernet" - P3 "Sauvignon". Alimentation BT de la PAE Mas de Calenda

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 juin 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040331 Dossier distributeur No 43355

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/05/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	26/05/2004
MONTPELLIER	15/06/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	04/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	14/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier, Castelnau le Lez. Sorties HTA/S du poste source 63/20 kv "Saumade". Création de 2 départs "Parc Eureka". Reprise départ "Volle". Mise en souterrain départ "Paloqui" et dépose réseau aérien

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 août 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040348 Dossier distributeur No 34961 /PNY

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/05/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	08/06/2004
MONTPELLIER	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	17/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	01/07/2004
CASTELNAU LE LEZ	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Nézignan L'Eveque. Construction et raccordements HTA/S et BTA/S du poste DP UP "Cresse". Construction réseau BTA/S issu du poste DP "Coux". Alimentation BTA/S PAE "Le Pioch"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 juillet 2004

référéce : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040339 Dossier distributeur No 33765

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/05/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

NEZIGNAN L'EVEQUE	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D PEZENAS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	23/06/2004
S.D.A.P.	14/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Nissan les Ensérune. Alimentation BT 11 parcelles Mairie - route de Lespignan

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 juin 2004

référéce : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040260 Dossier distributeur No 33698

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/04/2004 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	11/06/2004
NISSAN LES ENSERUNE	10/06/2004
A D OLONZAC	05/05/2004
S.D.A.P.	11/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	10/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Pomerols. Amélioration esthétique du réseau électrique B.T du village postes DP "Pradels"- "Ecoles"- "Tamarins" - avenue de fForensac - avenue de Mèze

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 juillet 2004

référéncé : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040293 Dossier distributeur No 43759

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/05/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

POMEROLS	Pas de réponse
SUBDIVISION DE SETE	25/05/2004
A.D AGDE	18/05/2004
S.D.A.P.	25/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	27/05/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Popian, St Bauzille de la Sylve. Construction et raccordement réseau HT/S issu du poste "Cave". Création poste privé "Cave Coopérative". Modification BT vers St Bauzille et pose de gaine en attente suite à création carrefour giratoire

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juillet 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040214 Dossier distributeur No 2004012

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/04/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
POPIAN	Pas de réponse
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	28/04/2004
S.D.A.P.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Pouzols. Création du poste (PAC 3 UF) "Épuration" - Alimentation HTAS et raccordement BTAS

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 août 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040354 Dossier distributeur No 43011 /LXP
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/06/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
POUZOLS	18/06/2004
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	05/07/2004
S.D.A.P.	09/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Restinclières. Création et alimentation HTA poste PSSA "l'Azerollier", renforcement réseau BT quartier de l'Azerollier 2

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 août 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040347 Dossier distributeur No 43914
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/05/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	08/06/2004
RESTINCLIERES	14/06/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	18/06/2004
S.D.A.P.	17/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	30/06/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	20/07/2004
B.R.L. exploitation	09/06/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

St Bauzille de Montmel. Création HTA - H61 Serre Plumée. BTA Mme PONT

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 juin 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040297 Dossier distributeur No 35026

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/04/2004 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST BAUZILLE DE MONTMEL	22/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	01/06/2004
S.D.A.P.	27/05/2004
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	13/05/2004
B.R.L. exploitation	17/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

St Clément de Rivière. Renouvellement et construction du réseau HTS issu des postes "Ravin d'Embarre" - "Les Chênes"- "Méjanelles" - "Fernand Arnaud"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juillet 2004

référé : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040262 Dossier distributeur No 2003076
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/04/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	29/04/2004
ST CLEMENT DE RIVIERE	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	12/05/2004
S.D.A.P.	27/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	11/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Etienne d'Albagnan, Olargues. Electrification d'un Ecart Agricole

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 juillet 2004

référé : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040322 Dossier distributeur No 43614
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/05/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

OLARGUES	26/05/2004
ST ETIENNE D'ALBAGNAN	Pas de réponse
SUBDIVISION DE BEDARIEUX	Pas de réponse
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	Pas de réponse
A.D ST PONS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	14/06/2004
S.D.A.P.	19/07/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Jean de Védas. Création et alimentation HTAS poste "Dassault" et poste "Mermoz". Alimentation BTAS ZAC "Marcel Dassault"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 juin 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040133 Dossier distributeur No 33262

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/03/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	05/03/2004
ST JEAN DE VEDAS	09/03/2004
S.D.A.P.	11/03/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	18/03/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Pargoire. ZAC "Les Hauts de Miliac" tranches 1 & 2. postes Marché du Raisin-Confournier-Pigeonnier-Val d'or-route de Plaissan. Déposes H61 Pigeonnier et Ferrand

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juillet 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040263 Dossier distributeur No 2004014

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/04/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
ST PARGOIRE	Pas de réponse
A.D LODEVE	03/05/2004
S.D.A.P.	06/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	07/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Pargoire. Création et raccordement HTA poste Route de Plaissan. Reprises et renforcement BT

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juillet 2004

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040264 Dossier distributeur No 2004015

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/04/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
ST PARGOIRE	Pas de réponse
A.D LODEVE	03/05/2004
S.D.A.P.	06/05/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	10/05/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Pons de Mauchiens. Construction et raccordement HTA/S et BT/S du poste DP UP "Sept Fonds". Alimentation tarif jaune du Mas de Sept Fonds. Reprise du réseau BT/aérien

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 juillet 2004

Dossier D.E.E. Art.50 No 20040255 Dossier distributeur No 35071

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/04/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST PONS DE MAUCHIENS	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D PEZENAS	03/06/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	13/05/2004
S.D.A.P.	25/05/2004
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Béziers. SARL AIKIDO SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2014 du 25 août 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SARL AIKIDO SECURITE**, située à BEZIERS (34500), 28, rue Carnot , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mauguio. Etablissement secondaire situé Aéroport Montpellier Méditerranée, Aérogare de fret, de l'entreprise de sécurité privée dénommé SECURUS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2031 du 27 août 2004

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MAUGUIO, Aéroport Montpellier Méditerranée, Aérogare de fret, de l'entreprise de sécurité privée dénommé SECURUS, dont le siège social est à ORLY AEROGARES (94310), Aéroport d'Orly, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. GROUP 4 FALCK SECURITE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2044 du 30 août 2004

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, P.I.T. de la Pompignane, rue de la Vieille Poste, de l'entreprise de sécurité privée dénommée GROUP 4 FALCK SECURITE, dont le siège social est à ROUEN (76000), 11, rue Dumont d'Urville, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. VIGILANCE SECURITE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2045 du 30 août 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **VIGILANCE SECURITE**, située à MONTPELLIER (34070), 735, avenue de Toulouse, résidence Orion, n°39, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur

départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Gély-du-Fesc. C.S.D. SUD

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2015 du 25 août 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **C.S.D. SUD**, située à SAINT-GELY-DU-FESC (34980), 61, rue des Vignes Blanches, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION

Montpellier. SO.GA.TEL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2001 du 24 août 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SO.GA.TEL**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée dénommée **SO.GA.TEL**, située à MONTPELLIER, (34000) Prés d'Hermès, 47, rue Pomier Layrargues dont le gérant est Monsieur Frédéric MARCHAND, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Montpellier. Confortement des berges du LEZ

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2066 du 31 août 2004

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de l'administration municipale et le géomètre expert mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées concernées par les travaux de confortement des berges du Lez ;

Le périmètre est défini sur l'extrait cadastral portant l'emprise des parcelles concernées, annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours au siège de la Ville de Montpellier - Mairie de Montpellier, 1 place Francis Ponge - 34064 Montpellier Cedex 2

Chacun des agents de l'administration municipale ou du géomètre expert mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Madame le Maire de la Ville de Montpellier, la police nationale de Montpellier, les propriétaires et les habitants de la Ville de Montpellier sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Ville de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Madame le Maire de la Ville de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Mairie de Montpellier comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de la Ville de Montpellier qui adressera au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de la Ville de Montpellier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS

Conseil Général de l'Hérault. Desserte du collège de Marseillan

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1956 du 17 août 2004

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet de réalisation de la desserte du collège de Marseillan par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la desserte du collège de Marseillan emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Marseillan.

L'intégration de ces dispositions dans le plan d'occupation des sols de la commune est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège du Conseil Général de l'Hérault et à la mairie de Marseillan, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4 –

Sont déclarés cessibles et en urgence au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 6 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

VOIRIE

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Marsillargues. Transfert dans le domaine public communal des voies du lotissement : «Le Clos des Aramons»

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1943 du 11 août 2004

ARTICLE 1er -

Les voies du lotissement : «Le Clos des Aramons», " sont transférées au domaine public communal de la commune de Marsillargues.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marsillargues, aux endroits prévus à cet effet .

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Pignan. Transfert au domaine public communal des voies du lotissement "Les Genevriers".

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1974 du 19 août 2004

ARTICLE 1 –

Les voies du lotissement "Les Genevriers", sont transférées au domaine public communal de PIGNAN.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PIGNAN aux endroits prévus à cet effet .

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire .

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Valergues. Transfert au domaine public communal des voies des lotissements "La Carriérasse", "Les Lognes", "La Métairie du Château", "Les Vignes du Château", "Le Cancel", "La Résidence du Parc", "La Résidence d'Occitanie" et "Les Cazals"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1906 du 4 août 2004

ARTICLE 1 –

Les voies des lotissements "La Carriérasse", "Les Lognes", "La Métairie du Château", "Les Vignes du Château", "Le Cancel", "La Résidence du Parc", "La Résidence d'Occitanie" et "Les Casal " sont transférées au domaine public communal de Valergues.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Valergues, aux endroits prévus à cet effet .

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire .

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de VALERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 31 août 2004**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques